

# JOURNAL OFFICIEL

**DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DÉBATS PARLEMENTAIRES**

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

---

**CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958**

**10<sup>e</sup> Législature**

**SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1992-1993**

**(37<sup>e</sup> SÉANCE)**

**COMPTE RENDU INTÉGRAL**

**2<sup>e</sup> séance du jeudi 3 juin 1993**



# SOMMAIRE

## PRÉSIDENTE DE M. LOÏC BOUVARD

1. **Accord avec la Mongolie sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements.** - Discussion, selon la procédure d'adoption simplifiée, d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 1080).  
Article unique. - Adoption (p. 1080)
2. **Accord avec le Yémen relatif à la coopération culturelle, scientifique et technique.** - Discussion, selon la procédure d'adoption simplifiée, d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 1080).  
Article unique. - Adoption (p. 1080)
3. **Convention d'extradition France-Monaco.** - Discussion, selon la procédure d'adoption simplifiée, d'un projet de loi (p. 1080).  
Article unique. - Adoption (p. 1080)
4. **Convention d'entraide judiciaire France-Mongolie.** - Discussion, selon la procédure d'adoption simplifiée, d'un projet de loi (p. 1080).  
Article unique. - Adoption (p. 1081)
5. **Convention fiscale avec le Venezuela.** - Discussion, selon la procédure d'adoption simplifiée, d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 1081).  
Article unique. - Adoption (p. 1081)
6. **Traité d'entente, d'amitié et de coopération avec la Lituanie.** - Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 1081).  
M. Gabriel Kaspereit, rapporteur de la commission des affaires étrangères.  
Mme Lucette Michaux-Chevry, ministre délégué à l'action humanitaire et aux droits de l'homme.  
Discussion générale : M. François Guillaume.  
Clôture de la discussion générale.  
Passage à la discussion de l'article unique.  
Article unique. - Adoption (p. 1084)
7. **Traité d'entente, d'amitié et de coopération avec la Bulgarie.** - Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 1084).  
M. René André, rapporteur de la commission des affaires étrangères.  
Mme Lucette Michaux-Chevry, ministre délégué à l'action humanitaire et aux droits de l'homme ; M. le rapporteur.  
Passage à la discussion de l'article unique.  
Article unique. - Adoption (p. 1087)
8. **Traité sur le régime « Ciel ouvert ».** - Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 1087).  
M. Pierre Lequiller, rapporteur de la commission des affaires étrangères.  
M. Pierre Favre, rapporteur pour avis de la commission de la défense.  
Mme Lucette Michaux-Chevry, ministre délégué à l'action humanitaire et aux droits de l'homme.  
Passage à la discussion de l'article unique.  
Article unique. - Adoption (p. 1091)
9. **Convention internationale concernant la prévention et le contrôle des risques professionnels causés par les substances et agents cancérigènes.** - Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 1091).  
M. Yves Rousset-Rouard, rapporteur de la commission des affaires étrangères.  
Mme Lucette Michaux-Chevry, ministre délégué à l'action humanitaire et aux droits de l'homme.  
Discussion générale : Mme Muguette Jacquaint.  
Mme le ministre.  
Clôture de la discussion générale.  
Passage à la discussion de l'article unique.  
Article unique. - Adoption (p. 1092)
10. **Accord en matière domaniale avec le Vanuatu.** - Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 1093).  
M. Marc Reymann, rapporteur de la commission des affaires étrangères.  
Mme Lucette Michaux-Chevry, ministre délégué à l'action humanitaire et aux droits de l'homme.  
Discussion générale : M. Yves Van Haecke.  
Clôture de la discussion générale.  
Mme le ministre.  
Passage à la discussion de l'article unique.  
Article unique. - Adoption (p. 1094)
11. **Inspections des forces armées conventionnelles en Europe.** - Discussion d'un projet de loi (p. 1094).  
M. Jean Diebold, rapporteur de la commission de la défense.  
M. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés.  
DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 1098)  
M<sup>me</sup> Muguette Jacquaint,  
MM. Yves Van Haecke,  
Pierre Favre.  
Clôture de la discussion générale.  
M. le ministre.  
DISCUSSION DES ARTICLES (p. 1099)  
Article 1<sup>er</sup> (p. 1099)  
Amendement n° 1 de la commission de la défense : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.  
Ce texte devient l'article 1<sup>er</sup>.

## Article 2 (p. 1099)

Amendement n° 2 de la commission, avec les sous-amendements n° 9 et 10 du Gouvernement et n° 8 de M. Favre : MM. le rapporteur, le ministre, Pierre Favre. – Retrait du sous-amendement n° 8 ; adoption du sous-amendement n° 9.

MM. Jacques Boyon, président de la commission de la défense ; le ministre. – Adoption du sous-amendement n° 10 rectifié et de l'amendement n° 2 modifié.

Amendement n° 3 de la commission, avec le sous-amendement n° 11 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

## Article 3 (p. 1101)

Amendements n° 12 du Gouvernement et 5 de la commission : MM. le ministre, le rapporteur. – Retrait de l'amendement n° 5 ; adoption de l'amendement n° 12.

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

## VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 1102)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

M. le ministre.

**12. Dépôt de rapports** (p. 1102).

**13. Dépôt d'une proposition de loi adoptée par le Sénat** (p. 1102).

**14. Ordre du jour** (p. 1102).

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

## PRÉSIDENTICE DE M. LOÏC BOUVARD, vice-président

La séance est ouverte à quinze heures.

**M. le président.** La séance est ouverte.

1

### ACCORD AVEC LA MONGOLIE SUR L'ENCOURAGEMENT ET LA PROTECTION RÉCIPROQUES DES INVESTISSEMENTS

**Discussion, selon la procédure d'adoption simplifiée, d'un projet de loi adopté par le Sénat**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'un accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République populaire de Mongolie sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (n<sup>os</sup> 148, 219).

Je rappelle que ce texte est examiné selon la procédure d'adoption simplifiée.

#### Article unique

**M. le président.** « *Article unique.* - Est autorisée l'approbation de l'accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République populaire de Mongolie sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Oulan Bator le 8 novembre 1991 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Sur l'article unique du projet de loi, je ne suis saisi d'aucune demande de scrutin public ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article unique du projet de loi est adopté.*)

2

### ACCORD AVEC LE YÉMEN RELATIF À LA COOPÉRATION CULTURELLE, SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

**Discussion, selon la procédure d'adoption simplifiée, d'un projet de loi adopté par le Sénat**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'un accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République du Yémen, relatif

à la coopération culturelle, scientifique et technique, signé à Sanaa le 31 octobre 1991 (n<sup>os</sup> 150 et 216).

Je rappelle que ce texte est examiné selon la procédure d'adoption simplifiée.

#### Article unique

**M. le président.** « *Article unique.* - Est autorisée l'approbation de l'accord de coopération culturelle, scientifique et technique entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République du Yémen, signé à Sanaa, le 31 octobre 1991 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Sur l'article unique du projet de loi, je ne suis saisi d'aucune demande de scrutin public ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article unique du projet de loi est adopté.*)

3

### CONVENTION D'EXTRADITION FRANCE-MONACO

**Discussion, selon la procédure d'adoption simplifiée, d'un projet de loi**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation de la convention d'extradition entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco (n<sup>os</sup> 122, 214).

Je rappelle que ce texte est examiné selon la procédure d'adoption simplifiée.

#### Article unique

**M. le président.** « *Article unique.* - Est autorisée l'approbation de la convention relative à l'extradition entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco, signée à Monaco le 11 mai 1992 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Sur l'article unique du projet de loi, je ne suis saisi d'aucune demande de scrutin public ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article unique du projet de loi est adopté.*)

4

### CONVENTION D'ENTRAIDE JUDICIAIRE FRANCE-MONGOLIE

**Discussion, selon la procédure d'adoption simplifiée, d'un projet de loi**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le gouvernement de la République française et le gouverne-

ment de la République de Mongolie, relative à l'entraide judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile (n<sup>o</sup> 123, 218).

Je rappelle que ce texte est examiné selon la procédure d'adoption simplifiée.

#### Article unique

**M. le président.** « *Article unique.* - Est autorisée l'approbation de la convention entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République de Mongolie relative à l'entraide judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile, signée à Paris le 27 février 1992 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Sur l'article unique du projet de loi, je ne suis saisi d'aucune demande de scrutin public ?...

Je le mets aux voix.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

5

### CONVENTION FISCALE AVEC LE VENEZUELA

#### Discussion, selon la procédure d'adoption simplifiée, d'un projet de loi adopté par le Sénat

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Venezuela en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu (n<sup>o</sup> 146, 190).

Je rappelle que ce texte est examiné selon la procédure d'adoption simplifiée.

#### Article unique

**M. le président.** « *Article unique.* - Est autorisée l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Venezuela en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu, signée à Caracas le 7 mai 1992 et dont le texte est annexé à la présente loi »

Personne ne demande la parole ?...

Sur l'article unique du projet de loi, je ne suis saisi d'aucune demande de scrutin public ?...

Je le mets aux voix.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

6

### TRAITÉ D'ENTENTE, D'AMITIÉ ET DE COOPÉRATION AVEC LA LITUANIE

#### Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification du traité d'entente, d'amitié et de coopération entre

la République française et la République de Lituanie (n<sup>o</sup> 151, 215).

La parole est à M. Gabriel Kaspereit, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

**M. Gabriel Kaspereit, rapporteur.** Madame le ministre délégué à l'action humanitaire et aux droits de l'homme, mes chers collègues, vous avez certainement lu l'excellent rapport élaboré par nos collègues du Sénat, et le non moins bon que j'ai soumis à la commission des affaires étrangères qui a bien voulu l'accepter ; je me bornerai donc à présenter quelques remarques.

La Lituanie est un vieux pays dont, il y a quelques siècles, le territoire s'étendait de la mer Baltique jusqu'à la mer Noire, et beaucoup l'ignorent sans doute.

Son histoire a été longtemps liée à celle de la Pologne. A la suite de mariages, des grands-ducs de Lituanie sont devenus rois de Pologne et, de ce fait, la Lituanie a souffert de ce qu'on appelle par euphémisme des partages, mais qui sont de véritables dépeçages ; commencés en 1772, ils se sont poursuivis jusqu'en 1945.

La Lituanie avait retrouvé son indépendance dès le début de l'année 1918, mais jusqu'en 1939 seulement, puisqu'elle a fait l'objet, avec les autres Etats baltes, d'un protocole secret passé entre Hitler et Staline à la suite du traité germano-soviétique d'août 1939. De ce fait, dès le 15 juin 1940, à un moment où personne en France ne s'en est rendu compte parce que les armées allemandes déferlaient sur notre territoire, la Lituanie a été purement et simplement annexée à la suite d'un référendum trafiqué, comme il y en a eu beaucoup en Europe au cours des années 30. C'est seulement à partir de 1987 et dans les années qui ont suivi, lorsque les pays de l'Est sous la coupe soviétique ont commencé petit à petit à se soulever, que des mouvements favorables à l'indépendance se sont produits en Lituanie. A la tête de ces mouvements s'est trouvé un homme remarquable, M. Vytautas Landsbergis, qui a rendu son honneur, son indépendance, son drapeau, ses représentations à l'étranger à la République de Lituanie. J'ai eu l'occasion, avec notre collègue Pelchat, qui s'occupait alors, comme moi, des pays baltes, de rencontrer à plusieurs reprises M. Landsbergis.

Cet homme a été depuis évincé. Ce fut d'ailleurs le cas de tous ceux qui, au cours des années que nous avons vécues, ont souffert du désintérêt de leurs concitoyens auxquels ils avaient rendu leur indépendance ; nous en avons eu quelques bons exemples en Grande-Bretagne avec Churchill ou ici même avec le général de Gaulle. Le président Landsbergis n'est plus maintenant qu'un simple député, président du groupe de l'opposition au sein du parlement lituanien. Mais je me devais de saluer l'action qu'il a menée pendant plusieurs années pour que son pays recouvre sa liberté. Le président Landsbergis est resté enfermé pendant des mois dans les locaux du Parlement lituanien. Il était poursuivi, menacé ; lorsqu'il est venu en France, il devait être protégé. J'ai eu, avec notre collègue Pelchat, en quelque sorte le privilège de me trouver à Vilnius au moment du putsch qui se produisait à Moscou et qui avait évidemment provoqué une tension considérable dans tous les Etats de l'ex-Union soviétique. Nous nous sommes trouvés, nous aussi, enfermés dans le Parlement lituanien. Alors qu'on tirait à l'extérieur - il y a eu quelques morts -, j'ai pu constater le courage et la sérénité avec lesquels le président Landsbergis, conscient des événements, donnait des instructions alors que lui-même était plus en danger que d'habitude.

Cet homme a rendu la liberté aux Lituaniens. Il n'a pas été suivi dans la politique qu'il a menée par la suite, et cela pour différentes raisons, mais je crois qu'à l'occasion de ce débat, nous devons saluer son action et lui rendre hommage

car il le mérite incontestablement. (*M. François Guillaume et M. René André applaudissent.*)

A l'heure actuelle, la Lituanie est en crise. Je retiendrai quatre points.

Le premier : un peuple qui souffre incontestablement d'abandon. A ce propos, je signale que, contrairement à ce que beaucoup imaginent, les pays baltes ne sont pas des pays slaves, mais des pays européens. C'est la raison pour laquelle les trois États se retournent constamment vers nous, essayent de reprendre la place qu'ils ont occupée entre les deux guerres et attendent de l'aide de notre part.

C'est - première caractéristique - un pays qui a souffert : il a été occupé trois fois pendant la seconde guerre mondiale. Rappelez-vous, dès 1940, il a été occupé et annexé par les troupes soviétiques, puis, en 1941, les troupes hitlériennes l'ont envahi et occupé, ne lui rendant d'ailleurs pas son indépendance, en faisant simplement un des territoires de ce qu'elles appelaient l'Ostland. En 1940, avec les Russes, 30 000 personnes ont été déportées et assassinées ; entre 1941 et 1944, il y en a eu 240 000 et entre 1945 et 1958, la situation s'étant calmée en 1958, il y a eu 180 000 réfugiés, 300 000 déportés, 30 000 victimes pendant la lutte armée contre l'occupant car, jusqu'en 1954, des gens qui ont créé des groupes de combat ont résisté dans les forêts lituaniennes.

Deuxième caractéristique : c'est une démocratie qui - on peut le dire - est au-dessus de toute suspicion. Une constitution pluraliste a été adoptée par référendum en octobre 1992. La dernière élection législative date d'octobre 1992 et l'élection présidentielle du 14 février dernier. Les droits des minorités sont respectés. Incontestablement, ce pays est un pays démocratique.

Mais - troisième caractéristique - c'est un pays dont l'économie est désorganisée. D'abord les Russes ont fait preuve de mauvaise volonté et la Lituanie s'est trouvée face à une crise énergétique qui l'a inconstamment plongée dans la misère. Au cours de l'hiver dernier, la température était de 12 ou de 13 degrés dans les appartements, ne montant jusqu'à 17 degrés que pour les fêtes de Noël ! Comme me le disait la femme d'un membre du ministère des affaires étrangères de Vilnius : « Tant que l'on ne fait pas de la vapeur en parlant dans un appartement, c'est qu'il n'y fait pas froid ! » Telle est la réalité qui est désastreuse pour tous ces malheureux.

En réalité, le président Landsbergis et son gouvernement, après avoir mené une politique extraordinaire alors que les choses allaient bien mal, ont probablement commis quelques erreurs.

D'abord, ils ont voulu changer l'orientation de l'économie lituanienne, complètement tournée vers l'Union soviétique, et la Russie en particulier, vers l'Europe et les pays scandinaves. L'Europe n'a pas répondu, les pays scandinaves, à peine, et M. Landsbergis s'est trouvé dans une situation difficile. Dans le même temps, voulant complètement « déstaliniser », « décommuniser », « désoviétiser » son pays, il a voulu procéder à des privatisations rapides. Il est allé trop vite, en particulier pour la privatisation de l'agriculture, et on le lui a fait payer très cher.

Quatrième caractéristique : la Lituanie a une politique extérieure régionale de bon voisinage. Avec la Russie, la Lituanie est arrivée à un accord pour le retrait des troupes qui étaient très nombreuses. Il reste actuellement 13 000 soldats qui devraient quitter la Lituanie, au plus tard le 31 août prochain ; on me l'assure de tous les côtés, mais je suis un peu plus prudent.

Il n'y a pas d'accord formel, avec les autres pays baltes. Tous en difficulté, ils n'ont pas encore réussi à s'entendre.

La signature d'un traité bilatéral avec la Pologne traîne un peu en longueur car près de 7 ou 8 p. 100 de la population sont composés de Polonais, mais je ne crois pas que ce soit d'une gravité extrême.

Enfin, avec les autres pays de la Baltique, un Conseil de la Baltique a été créé. Il est actuellement au point mort.

Le seul élément positif dans ce domaine est constitué essentiellement par les rapports avec la Scandinavie, la Suède en particulier et la Finlande, qui sont les pays qui apportent le plus d'aide à la Lituanie.

Deuxième point : le soutien international est insuffisant. La crise persiste. L'action de la communauté internationale est insuffisante, malgré des chiffres qui paraissent importants : le FMI a donné 86 millions de dollars, la Banque mondiale 60 millions.

La Communauté - c'est peut-être plus grave - ne semble pas considérer la Lituanie, pas plus d'ailleurs que les autres pays baltes, comme un pays européen. Aucune perspective d'intégration à la Communauté n'est tracée par un traité d'entente, comme il en a été signé avec les pays d'Europe centrale ; c'est très regrettable. Certes, on ne peut pas intégrer la Lituanie, telle qu'elle est, dans la Communauté des Douze ; au moins celle-ci pourrait-elle signer un traité d'entente qui encouragerait ce pays et lui donnerait une espérance pour les années qui viennent.

A cet égard, il n'y a pas eu d'accord d'association ; il y a un accord de coopération, qui a été signé voici maintenant deux ans, mais dont l'intérêt n'est que secondaire.

Le programme PHARE a apporté 12 millions d'ECU, c'est-à-dire 84 millions de francs en 1992. Il y a eu la même année un prêt d'aide à la balance des paiements de 100 millions d'ECU, soit 700 millions de francs.

Quant aux relations bilatérales franco-lituaniennes, elles sont quasiment nulles. Les crédits de coopération culturelle sont en baisse en 1993, puisqu'ils passent de 8 millions à 5 millions de francs. Et surtout, l'arrivée des entreprises françaises en Lituanie est très difficile dans la mesure où la COFACE ne couvre pas les risques, pas plus d'ailleurs qu'elle ne les couvre dans les deux autres États baltes. Cela gêne notre pénétration économique, d'autant que, dans le même temps, les Allemands sont largement présents et que les Américains commencent à s'implanter.

J'espère, monsieur le président, n'avoir pas été trop long.

**M. le président.** Pas du tout !

**M. Gabriel Kaspereit, rapporteur.** Je vous remercie, monsieur le président, de votre amabilité.

Je me bornerai, mes chers collègues, à vous donner rapidement connaissance de la conclusion du rapport, qui est politiquement importante.

La Lituanie, comme les deux autres États baltes, est dans une situation particulière, sur laquelle j'insiste. En effet, alors que les autres États d'Europe centrale et orientale ont continué à exister après la Seconde Guerre mondiale - même si leur indépendance n'était qu'apparente, ils possédaient toujours leur drapeau et leur représentation à l'étranger -, les États baltes, eux, ont été purement et simplement rayés de la carte. Ce sont les seuls États au monde qui, jusqu'en 1991, ont cessé d'exister de par la volonté d'Hitler et de Staline. C'est pourquoi ils ont probablement plus que les autres besoin d'une aide économique et aussi d'une aide morale.

Aide économique : ce serait d'abord, de la part de la France, le fait d'encourager nos entreprises à investir en Lituanie. La première mesure simple et efficace serait - je le disais à l'instant - que la COFACE étende sa couverture aux États baltes. Ce serait aussi que la France agisse auprès de la Communauté européenne pour que cette dernière s'inté-

resse plus qu'elle ne le fait à ces Etats - et, pour ce qui nous concerne aujourd'hui plus particulièrement, à la Lituanie - qui veulent vraiment recouvrer leur indépendance.

C'est aussi une aide morale. Le communisme demeure une menace qui plane au-dessus de cette partie du continent. En même temps que le président Landsbergis était éloigné, c'est un gouvernement communiste, avec l'ancien secrétaire général du parti communiste lituanien, qui est revenu au pouvoir. La Roumanie n'a pas changé et la situation en Hongrie est préoccupante depuis les dernières élections dans les syndicats.

La Lituanie doit surmonter les énormes difficultés que constitue le passage de l'économie socialiste à l'économie de marché. Elle doit faire face à la Russie, qui accepte difficilement son indépendance. Notre devoir est d'apporter notre aide à ce pays dont, encore une fois, il ne faut pas oublier qu'il est peuplé d'Européens.

Compte tenu de ces observations, mes chers collègues, je vous propose d'approuver le texte du traité qui nous a été soumis. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

**M. le président.** Je vous remercie, monsieur Kasperait, de ce très remarquable rapport.

La parole est à Mme le ministre délégué à l'action humanitaire et aux droits de l'homme.

**Mme Lucette Michaux-Chevry, ministre délégué à l'action humanitaire et aux droits de l'homme.** Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les députés, par le présent projet de loi, le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale d'autoriser la ratification du traité d'entente, d'amitié et de coopération signé le 14 mai 1992 à Vilnius entre la République française et la République de Lituanie.

Proche des traités déjà signés par la France avec les nouvelles démocraties d'Europe centrale et orientale, ce texte permet à notre pays de marquer solennellement le rétablissement de la souveraineté et de l'indépendance de la Lituanie, après la période de l'annexion soviétique. L'objectif de ce traité consiste à donner un cadre aux relations franco-lituanienues, tout en les replaçant dans une perspective européenne.

Ainsi, le préambule du texte souligne les valeurs communes aux Etats européens découlant de la charte des Nations unies et les engagements souscrits dans l'Acte final d'Helsinki et dans la Charte de Paris, comme dans la plupart des traités passés avec les pays d'Europe centrale et orientale.

La France et la Lituanie se déclarent ainsi favorables de façon solennelle à la mise en place de mécanismes de sécurité et de coopération sur l'ensemble du continent européen.

Les parties placent donc le développement de leur coopération dans la perspective de la création d'une Europe pacifique et solidaire. Le traité tient compte du souhait de la Lituanie de développer ses relations avec la Communauté européenne et d'adhérer au Conseil de l'Europe. A ce titre, nous nous félicitons que la Lituanie soit devenue membre du Conseil de l'Europe, voici quelques jours, le 14 mai.

En ce qui concerne les questions de sécurité, le traité se réfère au processus de désarmement classique et aux mesures de confiance adoptées dans le cadre de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe. Les parties peuvent tenir des consultations entre elles au sujet de situations qui, de l'avis de l'une des parties, créeraient une menace contre la paix ou une rupture de la paix ou qui mettraient en cause les intérêts majeurs de sécurité.

S'agissant des relations bilatérales, rappelons ici la difficulté qu'a représentée le fait de ne pas avoir été présent dans

ce pays pendant quelque cinquante années d'annexion soviétique : l'ensemble de nos relations, dont le souvenir ne restait présent que dans quelques mémoires, doit être reconstruit sur de nouvelles bases. Pays francophone dans l'entre-deux-guerres, la Lituanie n'a ainsi pu conserver qu'une faible partie de cet héritage.

Le traité que le Gouvernement vous soumet aujourd'hui a donc pour objectif de redéfinir et d'approfondir ces relations, alors que la Lituanie doit relever le défi des changements que lui impose son indépendance retrouvée.

Sur un plan politique, il instaure de façon classique le principe de concertations régulières à différents niveaux. Des rencontres directes sont prévues, notamment au moins une fois par an, entre les ministres des affaires étrangères. A ce sujet, je peux vous informer que le Président de la République recevra le Président lituanien le 15 juin.

Dans le domaine de la coopération bilatérale, de façon à permettre un bon départ, les crédits de la coopération culturelle, scientifique et technique se sont élevés en 1992 à 7 millions de francs, ce qui représente un effort important compte tenu de la dimension et de la population de la Lituanie.

Comme dans les autres nouveaux Etats indépendants, notre politique vise d'abord à mettre sur pied un Etat de droit moderne et démocratique. Il s'agit ensuite d'aider ces pays à effectuer le difficile passage à l'économie de marché. Dans cette perspective, nous devons contribuer à la formation des acteurs de la vie économique à la gestion et aux techniques du marché. Enfin, il s'agit d'assurer une présence culturelle française, en développant notamment notre action linguistique.

Telles sont, monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, les principales dispositions du traité d'entente, d'amitié et de coopération signé entre la France et la Lituanie, et qui fait l'objet du projet de loi aujourd'hui soumis à votre approbation. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

**M. le président.** Je vous remercie, madame le ministre.

Dans la discussion générale, la parole est à M. François Guillaume.

**M. François Guillaume.** Madame le ministre, vous nous présentez aujourd'hui un projet de loi autorisant la ratification d'un traité signé en 1992, entre la France et la Lituanie, dont le contenu, classique en son genre - il en est de nombreux de ce type dans l'histoire de la diplomatie française - a été préparé par la précédente majorité. En fait, c'est une trame, et ce traité sera ce que le Gouvernement en fera.

Monsieur le rapporteur, vous avez témoigné d'une noble passion pour la Lituanie. Nous en connaissons parfaitement les raisons. Ce sont elles, d'ailleurs, qui vous avaient poussé à partager sur place l'angoisse qu'a connue ce pays décidé à arracher son indépendance envers et contre tous, un pays qui n'avait jamais accepté son annexion en 1940 par les Soviétiques, la contestant au prix de quelque 300 000 déportés, lesquels représentaient, à eux seuls, 12 p. 100 de la population des camps soviétiques. Vous étiez en effet, pendant ces heures tragiques, en janvier 1991, auprès du président Landsbergis, encerclé par les troupes soviétiques, lui apportant le concours de votre présence et témoignant ainsi que la France profonde n'était pas commise dans les erreurs du gouvernement français de l'époque, mais reconnaissait toujours le grand principe du droit des peuples à l'autodétermination si éminemment rappelé en son temps par le général de Gaulle.

Votre démarche en reconnaissance d'indépendance était pourtant prémonitrice puisque la Lituanie est sortie de ce drame libre de son destin. Elle a conquis seule sa liberté,

bien que la communauté internationale, qui cultivait en ce temps-là une « gorbymania » aveugle, ait tenté de l'en dissuader. On se souviendra de la lettre du Président de la République française invitant Vytautas Landsbergis à différer son ambition de liberté, de l'expulsion par le même président et à la demande de Mikhaïl Gorbatchev, des trois ministres des affaires étrangères baltes de la conférence de la CSCE de Paris.

Aussi ce traité apparaît-il, après la visite-repêchage du Président de la République en Lituanie de mai 1992 alors que tout était joué, comme une compensation à la carence de la France officielle à un moment crucial de l'histoire lituanienne.

Tel qu'il nous est proposé, on ne peut que souscrire aux dispositions du traité, même si nous avons bien conscience qu'il est plus riche de généralités et d'intentions que de moyens.

Il est vrai que la France, dans l'impérieuse nécessité de redresser sa situation économique, ne peut consacrer des sommes importantes à la seule Lituanie. Aussi doit-on sélectionner d'autant plus rigoureusement les secteurs d'intervention et faire preuve d'imagination dans la recherche d'une coopération efficace et durable.

Le retour à l'économie de marché est une priorité qui exige beaucoup de savoir-faire et de patience. Ayant voulu brûler les étapes, le parti du président Landsbergis a perdu les élections pour avoir décollectivisé trop brutalement, et notamment pour avoir rendu la terre aux anciens propriétaires fonciers ou supposés tels, entraînant une contestation générale de ces restitutions et une chute catastrophique de la production. Rien d'étonnant alors qu'une majorité de Lituanais, las de l'inflation galopante et de la pénurie de biens de consommation, aient saisi l'occasion des élections pour rappeler au pouvoir les tenants de l'ordre ancien ! Ces derniers ont néanmoins affirmé leur volonté de poursuivre les réformes économiques et démocratiques. A nous, tout en restant vigilants, de saisir l'occasion de ce traité pour les y aider par des applications concrètes !

Pour cela, l'assistance technique doit être, à mon sens, privilégiée, par l'envoi sur le terrain de coopérateurs français qui pourraient apporter leurs compétences dans l'objectif de procéder à la réorganisation de l'économie lituanienne et de préparer – pourquoi pas ? – l'implantation dans les Pays baltes de sociétés françaises. Il existe, dans notre pays, de nombreux organismes susceptibles d'intervenir directement et d'exporter leur savoir-faire. Ainsi, dans le domaine foncier, pourquoi ne pas confier à une SAFER française le soin de procéder au démantèlement des kolkhozes ou sovkhoses lituanais pour constituer des entreprises viables de type familial en séparant la propriété de la terre de son exploitation, afin d'écarter dans un premier temps l'obstacle de la reconnaissance du propriétaire réel, objet de tant de contestations en Lituanie ? Pour assurer le succès de telles entreprises, appelées d'abord à satisfaire le marché national, il serait en même temps judicieux d'inviter nos centres de formation pour adultes à créer là-bas des unités pour mettre à niveau les agriculteurs candidats à la reprise de ces exploitations nouvellement créées. C'est un exemple. Il est transposable à d'autres secteurs d'activité. Mais c'est surtout la compétence en organisation qui fait défaut dans tous les pays de l'Est. Or nous disposons de toutes ces compétences techniques, commerciales et de gestion dans cette masse croissante de nos chômeurs, dont l'inactivité forcée représente un énorme gaspillage de connaissance et d'expérience. Parmi ceux-ci, sans qu'il en coûte beaucoup plus à la collectivité, certains pourraient effectuer des missions de longue durée dans les pays de l'Est, assurant là-bas une présence française, avec une chance de retrouver un emploi stable

dans les entreprises françaises qui, par leur entremise, auront bénéficié d'un accès au marché de ces pays.

Madame le ministre, ce traité ne sera qu'un recueil de vœux pieux s'il ne suscite pas de démarches pragmatiques de ce type de démarches dont la France pourrait en outre espérer de meilleures retombées à la fois économiques, culturelles et politiques.

N'encourons pas le reproche fait à la Commission de Bruxelles, dont le programme PHARE ne colle pas à la réalité des besoins parce qu'il est établi de part et d'autre par des fonctionnaires qui n'ont pas su faire appel à l'expérience des opérateurs économiques européens pour sa préparation et son exécution ! Cette critique trouve une expression particulière dans les Etats baltes, dont l'économie, totalement intégrée à celle de l'Union soviétique, tourne à vide depuis la fin du COMECON et la rupture des échanges avec la Russie, son grand voisin.

Empêtrée dans la lourdeur de ses procédures, la CEE s'est révélée incapable de mettre rapidement en place une opération triangulaire entre elle-même, fournisseur de céréales, la Lituanie, capable de les transformer en pores et en volailles, et la Russie, importatrice de ces viandes, qui refusait de les payer alors qu'elle disposait d'une ligne de crédit de plus d'un milliard d'ECU ouverte par la Communauté pour assurer ses approvisionnements alimentaires.

Ce traité, madame le ministre, sera une coquille vide si le Gouvernement ne témoigne pas d'une volonté sans faille de la nourrir d'une coopération active dont vous trouverez une partie des ressources dans le budget de la CEE.

Les Etats baltes attendent ce signal de la France, qui ne peut une nouvelle fois les décevoir. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

**M. le président.** Je vous remercie, mon cher collègue.

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi, adopté par le Sénat, est de droit.

#### Article unique

**M. le président.** « *Article unique.* – Est autorisée la ratification du traité d'entente, d'amitié et de coopération entre la République française et la République de Lituanie, fait à Vilnius le 14 mai 1992 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Sur l'article unique du projet de loi, je ne suis saisi d'aucune demande de scrutin public ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi est adopté.*)

7

### TRAITÉ D'ENTENTE, D'AMITIÉ ET DE COOPÉRATION AVEC LA BULGARIE

#### Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification du traité d'entente, d'amitié et de coopération entre la République française et la République de Bulgarie (n° 147, 188).

La parole est à M. René André, rapporteur de la commission des Affaires étrangères.

**M. René André, rapporteur.** Monsieur le président, madame le ministre délégué à l'action humanitaire et aux droits de l'homme, mes chers collègues, ce traité d'entente entre la France et la Bulgarie qui est soumis aujourd'hui à l'Assemblée nationale est le cinquième traité de ce type que la France a conclu avec un pays d'Europe centrale et orientale. Aussi, je n'en détaillerai pas les dispositions, qui sont au demeurant très générales.

Ce traité consacre le nouveau cours suivi par la Bulgarie. Son examen est l'occasion pour notre assemblée de saluer cette évolution. Il est aussi l'occasion de soulever quelques sujets de préoccupation quant à la qualité de nos relations bilatérales.

La Bulgarie, en dépit de nombreuses difficultés, remplit les conditions pour s'intégrer complètement à un nouvel ensemble européen. Elle apparaît comme un pôle de stabilité dans les Balkans.

S'agissant de sa situation intérieure, il est à noter que l'économie bulgare est toujours en phase de récession, mais que sa volonté de réforme est bien présente.

Selon l'OCDE, la récession devrait se prolonger au moins jusqu'en 1994, alors que d'autres pays de l'Est commencent, eux, à connaître une accalmie. La transition est particulièrement difficile, ce qui s'explique, entre autres facteurs, par des contraintes extérieures. Vous n'ignorez pas que la Bulgarie, avec une dette extérieure de 13 milliards de dollars, est, toutes proportions gardées, le pays de l'Est le plus endetté.

Les réformes progressent avec lenteur, mais elles progressent. Les prix ont été libérés et l'essentiel des textes nécessaires ont été adoptés. La privatisation n'a cependant pas encore été mise en œuvre.

L'instabilité politique, quant à elle, se confirme, mais, en contrepartie, la démocratie s'est enracinée. Le Président de la République tente actuellement de promouvoir une politique d'union nationale autour du Premier ministre. M. Berov, qui est son ancien conseiller économique.

La question de la minorité turcophone est toujours au cœur de la vie politique bulgare. Cette population musulmane a été, dans une première phase, la cible privilégiée du nationalisme. De 1984 à 1988, l'ancien président Jivkov leur infligea une politique de bulgarisation forcée. Par la suite, les droits des turcophones ont été rétablis. Cependant, la réforme agraire a plongé à nouveau les turcophones dans un dénuement profond et l'émigration vers la Turquie a repris.

S'agissant de sa politique extérieure, la position de la Bulgarie sur la question macédonienne est une bonne illustration de son nouveau cours. N'oublions pas en effet que la Macédoine est une ancienne province de l'Empire bulgare de Siméon et que, de 1878 à 1944, la Bulgarie s'est battue pour que ce territoire lui soit rattaché. Chaque tentative a échoué et a eu des conséquences désastreuses pour la Bulgarie.

Aujourd'hui, tirant les leçons de l'Histoire, la Bulgarie a renoncé à la Macédoine et entend respecter les principes du droit international. Ainsi, dès janvier 1992, la Bulgarie a reconnu la République de Macédoine ; elle plaide pour que la communauté internationale en fasse autant.

La Bulgarie redoute en effet - et ce n'est pas le seul Etat de la région - une extension de la crise yougoslave à la Macédoine. Si la situation au Kosovo, qui est à proprement parler insupportable, s'aggrave, il est à craindre que la forte minorité albanaise de Macédoine ne réagisse. On ne peut alors exclure que la Serbie n'intervienne en Macédoine. Dès lors,

la Bulgarie, qui conserve des liens humains très forts avec la Macédoine, ne pourrait pas rester indifférente.

Toutefois, je tiens à souligner que les liens que la Bulgarie entretient avec la Macédoine ne sont pas dénués de toute ambiguïté : elle ne reconnaît pas en effet l'existence d'une nation macédonienne, ce qui est révélateur d'une sensibilité nationale malheureuse.

Afin de rapprocher étroitement ces deux entités, la Bulgarie envisage à long terme la formation d'une sorte de Benelux, dont la Macédoine serait le Luxembourg. Cette communauté serait le noyau dur d'une communauté balkanique dont la prospérité pourrait être amorcée par une sorte de plan Marshall, que de nombreux pays d'Europe centrale et d'Europe de l'Est appellent de leurs vœux.

Compte tenu de ces évolutions, la France a renforcé sa coopération avec la Bulgarie, mais on doit déplorer que, dans certains domaines, son action reste insuffisante.

Ainsi, l'intégration à la CEE est un objectif prioritaire de la politique extérieure bulgare, mais cette priorité ne semble pas encore partagée par la Communauté. C'est d'ailleurs le point le plus délicat du traité d'entente qui nous est soumis.

Comme pour les autres traités d'entente, à l'exception du traité avec la Roumanie, l'article 2 précise que la France « soutient les efforts de la République de Bulgarie afin de créer les conditions préalables à son intégration complète aux Communautés européennes. »

On remarquera que cette formulation ne constitue pas explicitement une approbation de principe à l'objectif d'intégration, intégration qui semble reportée, si j'ose dire, aux calendes grecques.

L'accord d'association entre la CEE et la Bulgarie, signé le 8 mars 1993, est tout aussi vague puisqu'il se borne à prendre acte que les Bulgares ont cet objectif d'adhésion.

Il apparaît donc nécessaire que la France soutienne plus clairement le principe d'un élargissement. Elle pourrait répondre positivement à la demande de M. Geza Jeszensky, ministre hongrois des affaires étrangères, qui déclarait récemment : « Nous ne demandons ni échéances fixes, ni calendrier, mais nos opinions ont besoin d'une perspective claire et de l'assurance que la Communauté considère elle aussi notre adhésion comme l'objectif à atteindre. » Nous serions heureux, madame le ministre, que vous puissiez nous répondre sur ce point précis.

Toutefois, on ne peut se cacher que les conditions à remplir pour cet élargissement sont ardues.

La mise en œuvre de l'accord d'association sera donc une première étape. Encore faudrait-il que cet accord soit rapidement soumis au Parlement, ainsi d'ailleurs que les accords signés il y a déjà plus d'un an avec la Pologne, la Hongrie et l'ex-Tchécoslovaquie. Pouvez-vous, madame le ministre, indiquer à la représentation nationale à quelle date le Parlement sera saisi de ces textes concernant les accords d'association passés avec ces différents pays ?

Le deuxième motif de préoccupation concernant la Bulgarie est le problème de la centrale nucléaire de Kozloduy, problème qui a trouvé une solution satisfaisante, mais encore provisoire.

En juin 1991, une mission de l'Agence internationale de l'énergie atomique, l'AEIA, alertait la Communauté européenne. Lors d'une réunion de l'AEIA, en juillet 1991, la question d'une fermeture immédiate et définitive de quatre réacteurs fut posée. Pour les Bulgares, cette éventualité était absolument inacceptable car Kozloduy produit près de 40 p. 100 de l'électricité nationale. Je dois souligner, ici, que c'est sur l'insistance de la France que l'AEIA a accepté que ces réacteurs ne soient pas immédiatement arrêtés, tant il est

vrai que cet arrêt aurait ruiné l'économie bulgare et compromis le nouveau cours politique.

Aussi, la Commission européenne proposait-elle un programme d'urgence de remise en état, financé par le programme PHARE à hauteur de quinze millions d'ECU. Un dispositif a été mis en place dans lequel EDF occupe la place la plus importante. Une mission de suivi vient d'ailleurs d'établir un bilan positif de cette action, mais elle insiste sur la nécessité de ne pas relâcher les efforts.

Cette opération de sauvetage de Kozloduy a permis d'éviter le pire, mais la solution n'est que provisoire car la durée de vie des réacteurs est de toute façon très courte. Les experts européens estiment que les deux premières tranches devront être arrêtées en 1995 et les deux autres entre 1997 et 1998. Les experts bulgares pensent que cette durée de vie pourrait être prolongée. Mais, à terme, cette centrale devra de toute façon être fermée. Or la Bulgarie ne dispose d'aucune autre source d'énergie de remplacement.

Je rappelle que la sécurité des centrales nucléaires des pays de l'Est est un enjeu majeur de la coopération internationale. Il existe dans cette zone une douzaine de réacteurs de type Tchernobyl qui présentent le risque le plus grave, et dix autres réacteurs, moins dangereux, mais qui doivent être rénovés. Qu'il survienne un accident de grande ampleur – ce qui ne peut absolument pas être exclu – et, sans parler du danger pour les populations, c'est l'ensemble de l'industrie nucléaire en Europe qui sera mis en cause.

En revanche, à long terme, la remise à niveau des centrales et le recyclage des déchets peuvent représenter un marché intéressant pour l'industrie française.

A l'heure actuelle, la Communauté économique européenne a simplement évalué le coût d'une remise à niveau de l'ensemble de ces centrales : il s'élèverait à dix milliards de dollars. L'effort consenti pour Kozloduy ne constitue donc qu'une infinie partie de ce qui reste à faire.

Enfin, troisième motif de préoccupation : l'évolution des crédits de coopération culturelle qui ont diminué de 40 p. 100 en 1992, alors que la Bulgarie est un pays très francophone, et le niveau très faible, pour ne pas dire médiocre, de nos relations économiques et commerciales.

La commission des affaires étrangères s'est inquiétée de cette évolution. Nous serions donc heureux, madame le ministre, que vous puissiez nous préciser quelles actions vous comptez engager pour infléchir cette évolution qui semble aller à l'encontre des intérêts de la France dans ce pays extrêmement francophone.

Telles sont, monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, les quelques observations que je voulais présenter sur ce projet de loi de ratification qui a été adopté par la commission des affaires étrangères. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre délégué à l'action humanitaire et aux droits de l'homme.

**Mme Lucette Michaux-Chevry, ministre délégué à l'action humanitaire et aux droits de l'homme.** Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les députés, par le présent projet de loi, le Gouvernement demande à l'Assemblée d'autoriser la ratification du traité d'entente, d'amitié et de coopération signé le 18 février 1992 à Paris entre la République française et la République de Bulgarie. Ce texte fait suite à une série de traités signés par la France avec les nouvelles démocraties d'Europe centrale et orientale.

Le traité franco-bulgare souligne deux orientations principales : la dimension européenne et la relance des relations bilatérales.

Le premier aspect – la dimension européenne – constitue incontestablement une particularité notable de ce traité. Le préambule rappelle les valeurs communes aux États européens qui découlent de la charte des Nations unies, de l'acte final d'Helsinki et de la charte de Paris.

Il souligne l'importance qu'il y a à promouvoir la stabilisation et le développement du sud-est de l'Europe, notamment en instaurant une concertation régulière entre les différents interlocuteurs européens.

Les parties placent le développement de leur coopération dans la perspective de la création d'une Europe pacifique et solidaire.

S'agissant de la sécurité, le traité se réfère au processus de désarmement classique et aux mesures de confiance adoptées dans le cadre de la conférence sur la sécurité et la coopération en Europe. La Bulgarie a d'ailleurs à plusieurs reprises manifesté le désir de jouer un rôle actif dans le fonctionnement de cette organisation et plusieurs missions de vérification de désarmement se sont rendues en Bulgarie ces mois derniers, notamment des équipes françaises.

La coopération bilatérale, qui constitue le second volet du traité franco-bulgare, revêt une importance particulière du fait des liens culturels très vivants qui unissent nos deux pays. Notre langue jouit d'une position privilégiée au sein de la classe politique et des élites intellectuelles bulgares. N'oublions pas que la Bulgarie a rejoint le mouvement des États francophones en obtenant le statut d'observateur au sommet de Paris de mai 1991, et qu'elle se fait depuis représenter à chacune des réunions que tient ce mouvement.

Dans le domaine culturel, je rappellerai les actions que la France a déjà conduites en Bulgarie, afin de conforter la forte tradition francophone de la Bulgarie.

Notre action culturelle s'appuie sur les éléments suivants :

Trois établissements de l'Alliance française dans trois grandes villes bulgares ;

Un institut français, qui a ouvert ses portes le 1<sup>er</sup> janvier 1991 et qui est doté d'une bibliothèque importante, d'une salle d'exposition, de salles de cours et de projection, et d'un budget de fonctionnement ;

Dix-neuf professeurs français enseignant notre langue ;

Un programme de bourse d'études en France.

Dans le domaine audiovisuel, TV 5 Europe est la seule chaîne en langue étrangère retransmise en Bulgarie et RFI bénéficie d'un taux d'écoute particulièrement élevé.

Par ailleurs, la Bulgarie a bénéficié de concours importants du FMI en mars 1991 et en avril 1992, d'une assistance de la Banque mondiale et d'aides bilatérales. Mais je tiens à signaler que parmi les principaux États contributeurs – l'Allemagne, la Turquie, la France, le Japon et l'Autriche –, notre pays est, pour le moment, le seul État à avoir consenti des crédits exports à la Bulgarie.

Par conséquent, l'action de coopération bilatérale avec la Bulgarie, coopération tant culturelle qu'économique, sera renforcée par le traité qui est aujourd'hui soumis à l'approbation de l'Assemblée.

Sur le plan politique, le traité instaure le principe de concertation régulière à plusieurs niveaux. Des rencontres directes sont prévues, notamment entre les différents ministres des affaires étrangères.

J'ajouterai que la Bulgarie subit, depuis plusieurs mois, les conséquences de la crise yougoslave : l'instabilité régionale, la responsabilité qui lui incombe d'appliquer les mesures d'embargo votées par les Nations unies, l'allongement de la

route naturelle vers l'Europe occidentale, la perte des débouchés économiques traditionnels en Yougoslavie, tout cela représente une lourde charge pour le pays. La capacité de la Bulgarie à vaincre la crise économique qu'elle traverse actuellement s'en trouve réduite d'autant. Dans ce contexte, les autorités bulgares ont régulièrement manifesté leur volonté d'agir en pleine conformité avec leurs engagements internationaux.

En ratifiant ce traité, la France reconnaîtra également les efforts consentis par la Bulgarie et lui signifiera sa totale solidarité et son soutien politique.

C'est la raison pour laquelle, mesdames, messieurs les députés, je vous demande de donner votre approbation au projet de loi qui vous est aujourd'hui soumis.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. René André, rapporteur.** Nous autres, parlementaires pensons faire un travail utile et, dans la mesure du possible, nous essayons d'être présents. Aussi, quand nous posons des questions au Gouvernement, nous aimerions qu'il nous réponde. Or, pour ma part, je n'ai obtenu aucune réponse à mes questions.

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre.

**Mme le ministre délégué à l'action humanitaire et aux droits de l'homme.** Point n'est besoin d'engager une polémique !

Je crois avoir répondu à toutes les questions, qu'il s'agisse de l'action culturelle, de la langue française ou des accords de coopération économique.

Je reconnais cependant avoir oublié de vous parler des accords d'association avec la Hongrie et la Pologne, qui sont actuellement examinés par le Conseil d'Etat et que nous pensons déposer sur le bureau du Parlement avant la fin de la présente session. Mais cette omission ne mérite pas de grands débats.

**M. René André, rapporteur.** Je vous remercie, madame le ministre.

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi, adopté par le Sénat, est de droit.

#### Article unique

**M. le président.** « Article unique. - Est autorisée la ratification du traité d'entente, d'amitié et coopération entre la République française et la République de Bulgarie, signé à Paris le 18 février 1992, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ? ...

Sur l'article unique du projet de loi, je ne suis saisi d'aucune demande de scrutin public ? ...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

8

### TRAITÉ SUR LE RÉGIME « CIEL OUVERT »

#### Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification du traité sur le régime « Ciel ouvert » (ensem-

blé de douze annexes), signé à Helsinki le 24 mars 1992 (n° 149, 217).

La parole est à M. Pierre Lequiller, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

**M. Pierre Lequiller, rapporteur de la commission des affaires étrangères.** Monsieur le président, madame le ministre délégué à l'action humanitaire et aux droits de l'homme, mes chers collègues, le traité que l'Assemblée nationale est amenée à examiner aujourd'hui porte un titre particulièrement évocateur, qui résume bien l'ambition des négociateurs : il s'agit en effet d'instaurer un système de libre survol des territoires des Etats signataires par des avions militaires d'observation.

Permettez-moi tout d'abord de souligner l'importance de cet accord : pour la première fois, des mesures de transparence et de sécurité s'appliqueront à une zone géographique extrêmement large, qui comprend l'Europe, l'Amérique du Nord et le territoire de la Russie situé à l'est de l'Oural. Ces mesures constituent en elles-mêmes une novation en matière de droit international public, puisque chaque Etat renonce à une prérogative considérée jusqu'alors comme intangible : le droit de contrôler l'accès à son espace aérien. Selon une formule qui a fait florès, le ciel sera désormais ouvert de Vancouver à Vladivostok.

Mon intention n'est pas, dans le cadre de cette intervention, de me livrer à une analyse détaillée des dispositions du traité, ce que fera mon collègue rapporteur pour avis avec compétence et sagacité. Je vous renverrai donc à cet égard à mon rapport écrit.

Je porterai d'abord mon attention sur le déroulement des négociations, particulièrement riches d'enseignements.

Ces négociations ont été très longues et difficiles. Prévue pour aboutir pendant l'année 1990, elles ne se sont achevées qu'en début de 1992, essentiellement en raison des très fortes réticences des autorités soviétiques de l'époque à l'idée d'ouvrir leur espace aux fins de vérification militaire.

C'est le 12 mai 1989 que le président George Bush proposait la mise au point d'un régime international de libre survol. L'idée n'était pas neuve puisqu'elle avait déjà été proposée par le président Eisenhower en 1955.

Après qu'un projet de traité fut présenté par l'Alliance atlantique, les Soviétiques firent très vite connaître leurs réticences aux propositions occidentales. L'URSS refusait d'accepter le survol des régions fortement urbanisées et des zones liées à l'intérêt national, c'est-à-dire précisément les zones où pouvaient se trouver des installations militaires. Elle souhaitait par ailleurs étendre le régime de libre survol aux bases militaires situées dans des pays non parties aux négociations ainsi qu'aux océans et à l'espace.

Plusieurs sessions de négociations ont été nécessaires pour rapprocher les points de vue en présence. C'est à la fin de 1991 que l'Union soviétique, après des mois d'obstruction, acceptait enfin le principe de libre survol, permettant ainsi la mise au point finale du traité et son ouverture à la signature lors de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe d'Helsinki, le 24 mars 1992.

Les négociations ont par ailleurs été compliquées par le fait que l'Europe a connu, pendant la période où elles se sont déroulées des bouleversements considérables. Il avait été initialement prévu que les pourparlers seraient menés, pour l'essentiel, par les deux coalitions militaires en présence, c'est-à-dire l'Alliance atlantique et le Pacte de Varsovie. Cette approche de bloc à bloc est devenue obsolète après la dissolution du Pacte de Varsovie et la dislocation de l'Union soviétique.

Les nouvelles démocraties d'Europe de l'Est ont adopté des positions plus ouvertes qui ont facilité la mise au point

du compromis final. Les pays anciennement dits neutres et non alignés et membres de la CSCE ont obtenu le statut d'observateur actif aux négociations, ce qui leur a permis de participer aux réunions de travail et de proposer des amendements.

De bipolaires, les discussions sont devenues nationales, ce qui, il faut le dire, répondait au vœu de notre pays et ce qui a finalement permis la signature du traité.

Permettez-moi cependant de regretter que ce traité n'ait été signé que par les seuls pays membres de l'Alliance Atlantique, par ceux anciennement membres du Pacte de Varsovie, ainsi que par trois Républiques issues de l'éclatement de l'URSS.

Compte tenu de l'objectif de l'accord - le renforcement de la confiance et de la sécurité en Europe - c'est l'ensemble des pays membres de la CSCE qui auraient dû être autorisés à paraphraser le traité dès sa conclusion. Les Etats non-signataires devront attendre sa entrée en vigueur pour déposer une demande d'adhésion, adhésion qui ne sera pas de plein droit puisqu'elle devra être approuvée par la commission consultative.

Cet état de fait est aujourd'hui choquant. Il tient à la situation actuelle et au refus de la Turquie de voir Chypre participer sur un pied d'égalité au dispositif.

Je souhaiterais maintenant évoquer les dispositions du traité « Ciel ouvert » en m'efforçant de les replacer dans le contexte des négociations.

Le traité prévoit que chaque Etat ait le droit d'effectuer dans l'année, sur le territoire d'un autre Etat, un certain nombre de vols d'observation, dans les limites d'un quota dit « actif ». En contrepartie, il est tenu d'accepter un nombre donné de vols d'observation sur son territoire, ce nombre constituant son quota « passif ».

Le nombre total des vols s'élèvera, en période de croisière, à 225 sur une année pleine. Mais il s'agit là d'une limite théorique puisque le traité a déterminé, pour sa première année d'entrée en vigueur, un nombre total de survols moins élevé, égal à 90. C'est ainsi que notre pays pourra effectuer l'année prochaine, si le traité entre en vigueur, quatre vols d'observation - ce qui, il faut bien le reconnaître, n'est pas beaucoup - : trois sur la Russie et la Biélorussie et un sur la Roumanie. Les quotas seront chaque année réattribués et progressivement augmentés pour atteindre les maxima fixés.

Le nombre de survols autorisés par le traité peut paraître trop limité. En régime de croisière, la Russie ne devra accepter que 42 vols d'observation, ce qui est très inférieur au chiffre de 100 par an, réclamé par l'Alliance atlantique au début des négociations.

A la demande de l'Union soviétique, qui craignait que les Occidentaux ne tirent avantage de leur avance technologique, le traité prévoit que seules quatre catégories de capteurs pourront être emportés sur les aéronefs et que le pouvoir de résolution des caméras ne pourra excéder trente centimètres. Les capteurs pourront donc distinguer un char d'un camion, ou localiser un site de missiles nucléaires, mais ils ne seront pas assez puissants pour observer les spécificités précises des équipements militaires.

La question du choix de l'avion d'observation a constitué l'un des points d'achoppement lors des discussions.

Alors que les pays membres de l'Alliance atlantique souhaitaient pouvoir utiliser leurs propres appareils, l'Union soviétique demandait que l'avion soit de la nationalité du pays observé. L'idée de voir des aéronefs occidentaux dans l'espace aérien de l'URSS était manifestement insupportable aux autorités militaires soviétiques.

Le traité leur donne *a posteriori* largement satisfaction puisque, si le droit commun reste l'utilisation par le pays observateur d'un avion provenant de sa propre flotte, le pays observé peut s'y opposer et imposer le recours à l'un de ses propres aéronefs.

Cette clause dite de l'« avion-taxi » a été concédée aux Soviétiques en contrepartie de l'ouverture de leur territoire aux survols d'observation. Elle a constitué, en quelque sorte, le prix à payer pour obtenir le ralliement de l'URSS au traité « Ciel ouvert ». Elle n'en fait pas moins peser des menaces sur l'efficacité du dispositif, l'utilisation d'un avion de la partie observée pouvant affecter la bonne réalisation du plan de vol décidé par l'Etat observateur.

La Russie a fait savoir qu'elle serait prête à renoncer à invoquer cette clause dans le cas où les Etats européens accepteraient de l'intégrer dans leur coopération militaire. C'est pourquoi deux hypothèses sont à l'étude : soit inclure les Tupolev russes dans la flotte commune d'aéronefs d'observation dont la constitution est en cours au sein de l'UEO ; soit associer les Russes à la mise au point d'une « nacelle » commune de capteurs. Dans les deux cas, la Russie bénéficierait des avantages technologiques supplémentaires qu'elle réclame pour accepter le survol de son territoire par des avions de nationalité étrangère.

Quant aux délais de préavis, il s'agit là aussi d'un point qui atténue l'efficacité du traité : ils sont plus longs que ceux qui sont réclamés par les Occidentaux. Ainsi, l'intention d'effectuer un vol d'observation doit être notifiée au moins soixante-douze heures avant l'arrivée de l'équipe d'observation. Le « plan de mission » qui précise le lieu de ce vol doit être présenté au moins vingt-quatre heures avant son début. L'effet de surprise risque, dans ces conditions, d'être considérablement réduit, d'autant plus que la réalisation des vols fera l'objet d'une planification trimestrielle de la part des Etats parties.

Enfin - c'est une revendication soviétique - , les informations recueillies à l'issue d'un vol d'information « sont mises à la disposition des Etats parties ». Une banque de données « Ciel ouvert » devrait d'ailleurs être créée ultérieurement.

Compte tenu de ces différentes atténuations par rapport à ce que l'Alliance atlantique avait demandé, on voit bien que le traité « Ciel ouvert » ne constitue pas un dispositif parfait qui soit exempt de critiques. Pour autant, il faut garder à l'esprit que ce traité est le fruit d'un compromis et que ces dispositions constituaient le « prix à payer » pour obtenir le ralliement de la Russie au dispositif. Elles n'affectent pas fondamentalement la portée d'un texte qui constitue malgré tout une véritable novation en matière de droit international public.

Le traité aura de nombreux points d'application. Il constituera un moyen de vérifier si les accords conclus en matière de désarmement sont bien appliqués, notamment le traité sur les forces conventionnelles en Europe, signé à Paris le 19 novembre 1990. Cet accord, qui fixe des limites strictes aux dotations des pays signataires en équipements classiques, présente une grave insuffisance : son champ d'application est limité à une zone qui s'étend de l'Atlantique à l'Oural. Or le traité « Ciel ouvert » permettra une surveillance à l'est de l'Oural.

Une question mérite d'être posée : la mise au point de techniques d'observation par satellite ne rend-elle pas obsolète l'utilisation d'avions conventionnels ?

La réponse est clairement négative, d'abord parce que le satellite n'est pas une technique d'observation infallible : par temps couvert, les photographies sont impossibles ; le choix de l'itinéraire n'est pas libre, il doit se faire sur une orbite fixe en fonction des lois de gravitation. Ensuite, le contrôle aérien convient mieux aux « petits » pays, qui ne

disposent pas de satellites-espions. Le traité sur le régime « Ciel ouvert » permettra notamment aux Européens d'être moins dépendants des Etats-Unis dans leur connaissance du potentiel militaire russe.

Il n'en reste pas moins nécessaire que les Etats européens coopèrent pour réaliser en commun un système spatial d'observation. Je serais content, madame le ministre, de savoir où en est la coopération européenne dans ce domaine.

Le traité est également susceptible de s'étendre à de nouveaux domaines d'application. Il est ainsi prévu que les organes de la CSCE pourront saisir la commission consultative afin que des « vols d'observation extraordinaires » soient effectués « au-dessus d'un territoire d'un Etat partie avec le consentement de ce dernier ». Dans l'hypothèse où une situation de crise se déclenche en Europe et où les parties sont unanimes à l'accepter, des opérations de contrôle aérien pourront être effectués afin de recueillir des informations fiables sur l'équilibre militaire dans la zone.

Il est également prévu que « les Etats parties peuvent soumettre à l'examen de la commission consultative des propositions relatives à l'application du régime « Ciel ouvert » à des domaines supplémentaires particuliers tels que l'environnement ».

De fait, un séminaire, qui s'est tenu à Vienne les 3 et 4 décembre 1992, a étudié la possibilité d'utiliser le dispositif du traité pour observer certaines situations dangereuses pour l'environnement, comme la pollution des airs, la déforestation ou l'état des centrales nucléaires. L'extension du champ d'application du traité à ces nouveaux domaines est en cours d'examen. Un protocole complémentaire serait nécessaire.

En conclusion, quel que soit le jugement qui puisse être porté sur le caractère plus ou moins édulcoré et limitatif, comme je l'ai indiqué tout à l'heure, de telle ou telle de ses dispositions, le traité sur le régime « Ciel ouvert » constitue un moyen de renforcer la transparence et la confiance entre les Etats.

La situation des potentiels militaires de chacun des signataires fera l'objet d'une information à la fois plus précise et mieux partagée. Il est même possible que le traité puisse inspirer la conclusion d'accords équivalents dans d'autres régions du monde, constituant alors une sorte de modèle pour les Etats désireux de suivre l'exemple des Européens.

Le traité sur le régime « Ciel ouvert » revêt donc une grande importance. C'est pourquoi, suivant mes conclusions favorables, la commission des affaires étrangères vous demande, mes chers collègues, d'adopter le projet de loi autorisant sa ratification. *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)*

**M. le président.** La parole est à M. Pierre Favre, rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale et des forces armées.

**M. Pierre Favre, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, ainsi que l'a annoncé mon ami Pierre Lequiller, je me limiterai aux aspects strictement techniques du traité.

La commission de la défense s'est toujours intéressée aux traités concernant le désarmement. Or le traité dont nous parlons comporte de nombreuses mesures techniques intéressantes à cet égard.

Le traité sur le régime « Ciel ouvert » est l'aboutissement de plus de trente-cinq ans de travaux. En effet, c'est en 1955 que le Président Eisenhower avait proposé aux Soviétiques le principe d'un recours à la photographie aérienne. Mais l'accord n'avait pas abouti et, au fil du temps, de nombreux incidents ont émaillé les relations entre les Etats-Unis et

l'URSS - je pense notamment à l'affaire de l'avion espion U 2 dans les années 60.

Avec le traité, on passe d'une situation de défiance mutuelle, où la recherche de renseignements s'opérait de façon occulte par des survols à basse altitude en toute illégalité, à un système de transparence organisée, avec un partage d'informations.

La multiplication des acteurs est un élément important : il ne s'agit pas simplement d'un accord passé entre les Etats-Unis et la Russie, mais entre les pays de l'Alliance atlantique et pratiquement tous les pays de l'ex-Union soviétique, à l'exception des Républiques du Sud.

On peut regretter que l'ex-Yougoslavie n'ait pas signé ce traité. Si elle s'était au moins associée aux négociations, elle aurait montré sa volonté de contribuer à la paix internationale, et elle ne connaîtrait sans doute pas les jours qu'elle vit aujourd'hui.

Quelles sont les principales dispositions de ce traité ? Elles sont de quatre ordres et concernent les quotas de survols, les systèmes d'observation aérienne, la conduite des vols d'observation et le traitement des données.

En ce qui concerne les quotas de survols, j'ai déjà dit tout à l'heure, le principe retenu est celui de la réciprocité des survols - vols actifs et vols passifs - entre les Etats de l'UEO et les Etats de l'ex-pacte de Varsovie.

La France peut, dans les trois ans qui viennent, effectuer trois vols au-dessus du territoire de la Biélorussie et de la Russie et un vol au-dessus du territoire de la Roumanie et, en contrepartie, doit autoriser trois vols de la Biélorussie et de la Russie, la Roumanie ne désirant pas utiliser sa possibilité de vol sur la France.

Les pays de l'Union de l'Europe occidentale ont adopté, lors d'une conférence plénière, à Vienne, en 1992, une résolution visant à mettre en commun leurs quotas actifs. Cela s'inscrit dans le cadre de l'édification d'une politique européenne de défense à laquelle nous devons participer activement, puisque tel est le vœu du Gouvernement et, je le pense, de la France tout entière.

Les systèmes d'observation aérienne sont de deux types : les aéronefs et les capteurs.

Tout d'abord, les avions. Mais pourquoi les avions, et pas les satellites ? C'est qu'un certain nombre de satellites d'observation survolent la Terre, mais ils subissent des contraintes d'ordre technique : il n'y a pas de satellite avec radar, les seuls satellites existants faisant soit de l'observation par radio-communication - c'est-à-dire qu'ils font de l'écoute - soit des observations photographiques ou vidéo, si toutefois les conditions météorologiques le permettent. Toutefois, d'après les plans actuels, un satellite à effet radar devrait être lancé dans les cinq ans qui viennent.

L'avion, lui, peut voler à basse altitude et utiliser le radar ; il est donc le seul à même de recueillir certains types d'observation.

Ces aéronefs doivent être certifiés par les autres parties. En d'autres termes, on ne peut pas utiliser n'importe quel avion pour survoler un autre pays.

La France, pour sa part, prévoit l'utilisation du C 130 Hercules, qui équipe une unité de notre aviation de reconnaissance, ainsi que d'autres flottes de transports aériennes de pays européens. Il existe donc une cohérence.

Ainsi que cela a été souligné tout à l'heure, les capteurs doivent avoir des niveaux de résolution déterminés de façon à limiter la vérification à certains types d'armements. Ils sont de quatre types : les caméras optiques, les caméras vidéo, les analyseurs infrarouges, les radars, à la résolution moins fine que les caméras vidéo.

Des négociations préliminaires sont menées au sein de l'UEO en vue d'une coopération européenne pour la réalisation d'une nacelle commune. Une proposition est faite à la Russie, de façon que tous les aéronefs soient équipés du même type de capteurs.

Aux termes du traité, comment sont conduits les vols d'observation ? Chaque Etat désigne un ou plusieurs points pour l'arrivée et le départ sur son territoire des missions effectuées par la partie observatrice. Je ne parlerai pas des délais, qui ont été indiqués tout à l'heure. Chaque Etat doit également désigner des aérodromes d'avitaillement et de déroutement : ce qui veut dire que l'avion d'observation est obligé de passer par un point d'entrée-sortie et qu'il ne pourra pas se poser sur n'importe quel aérodrome en cours de route. Il présentera son plan de mission, qui devra tenir compte des aérodromes indiqués. La base aérienne 123 d'Orléans-Boicy a été retenue comme point d'entrée-sortie par la France ; avec les aérodromes de Toulouse-Blagnac et de Nice-Côte d'Azur, elle constituera l'un des trois aérodromes « Ciel ouvert » que nous avons déterminés.

La notification des vols doit être faite soixante-douze heures à l'avance. La composition des personnels participant aux opérations d'observation doit être précisée ; tous les six mois, une liste des personnels assermentés doit être fournie à la commission consultative et aux autres Etats parties.

Pour les plans de mission, il y a les altitudes maximum, les durées à ne pas dépasser, la possibilité de ravitaillement en vol.

Les itinéraires sont également soumis à un certain nombre de contraintes ; les zones périmétriques d'une largeur de dix kilomètres à partir de la frontière d'un Etat non partie au traité sont interdites. Tout le territoire peut être observé, à l'exception des zones interdites définies dans le traité de Chicago.

Les données recueillies ne peuvent pas être transmises pendant le vol. La transparence est totale. Conservées à bord des aéronefs, ces données sont dépouillées à la fin de la mission puis transmises à l'Etat et à tout autre Etat signataire du traité qui en ferait la demande.

Une commission consultative a été constituée. Chaque partie désigne un représentant et dispose d'une voix. Les décisions sont prises par consensus, c'est-à-dire en l'absence de toute objection de la part d'un des Etats lors du vote.

Cette commission a également pour mission d'examiner les questions ayant trait non seulement au respect du traité mais également à la prévention des conflits et à la gestion des crises. La Yougoslavie fournit, hélas ! un bon exemple du rôle qu'aurait pu jouer une commission de ce type.

Ce traité entrera en application soixante jours après que les vingt pays signataires l'auront ratifié. Actuellement, cinq pays l'ont fait, et il est en cours de ratification en Allemagne et en France.

En conclusion, ce premier accord relatif à la transparence s'applique à une zone très large puisqu'elle va de Vancouver à Vladivostok et qu'elle s'arrête aux républiques du sud de l'URSS. Il s'inscrit dans l'esprit qui guide les travaux de la CSCE. Les initiatives prises par l'UEO dans ce domaine annoncent une nouvelle voie de coopération entre les Etats européens, dans la perspective d'une politique de défense et de sécurité communes.

La commission de la défense estime que ce traité est de nature à contribuer à renforcer non seulement la transparence mais aussi la sécurité, dans la confiance et la coopération. Pour ces raisons, elle recommande sa ratification et donc l'adoption du projet de loi présenté. *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française*

*et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)*

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre délégué à l'action humanitaire et aux droits de l'homme.

**Mme Lucette Michaux-Chevry, ministre délégué à l'action humanitaire et aux droits de l'homme.** Je tiens d'abord à remercier MM. les rapporteurs pour la qualité de leurs interventions. Mon exposé en sera d'autant plus court.

Ce traité sur le régime « Ciel ouvert » que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation établit un régime complet de transparence en autorisant les Etats parties à effectuer des survols d'observation à l'aide d'avions équipés de capteurs agréés.

Il convient de distinguer les « quotas actifs » des « quotas passifs ». Les données enregistrées lors des survols sont transmises à l'Etat observé par l'Etat observateur et sont accessibles à l'ensemble des autres participants au régime.

Le traité établit en outre une commission consultative pour le régime « Ciel ouvert », chargée, notamment, de suivre sa mise en œuvre, de prendre toutes dispositions et, à cet effet, de présenter des recommandations.

Une question m'a été posée en ce qui concerne la coopération européenne. Je précise que, au cours des négociations, les neuf pays de l'Union de l'Europe occidentale ont mis en place une concertation régulière. Depuis la signature, se sont constitués des groupes d'Etats parties au traité, qui étudient ensemble tous les aspects de sa mise en œuvre.

Les rapports du groupe d'experts ont conclu à la nécessité de deux phases : la première est la mise en place d'une flotte d'aéronefs commune à l'UEO ; la deuxième a été confiée à plusieurs Etats : la France, l'Allemagne et la Grande-Bretagne, le Bénélux. Il leur est demandé de conduire une étude de faisabilité sur les options permettant à l'UEO de disposer de moyens pour réaliser les vols d'observation à ciel ouvert avec des flottes communes d'aéronefs et d'utiliser par roulement des aéronefs nationaux équipés de capteurs communs montés sur nacelle.

Les conclusions des trois groupes de travail ont fait l'objet de plusieurs réunions au cours desquelles ont été étudiés l'organisation du futur pool de l'UEO, les différents coûts des systèmes qui seront mis en place, ainsi que la constitution et l'utilisation de la nacelle des capteurs.

Ces groupes sont en train de rédiger un projet qui va édicter des règles générales de fonctionnement du futur pool de l'UEO, ouvert, à terme, aux Etats parties à la convention. Leurs conclusions seront soumises aux différents ministères concernés.

La coopération portera sur l'acquisition en commun de radars à ouverture synthétique-SAR-, sur l'utilisation d'un service de la cellule de planification de l'UEO qui permettra une répartition optimale de l'espace des survols et sur la possibilité pour les Etats de recourir aux moyens d'interprétation « image » du centre satellite pour exploiter les données recueillies.

Ce texte est donc une première. Il ne répond certainement pas à toutes les considérations qui auraient été de nature à le rendre plus efficace. Mais il constitue incontestablement l'amorce d'un processus de contrôle et de collaboration entre les nations. Je crois que, dans ce domaine, il faut saluer l'esprit de transparence, de participation, de collaboration qui a conduit à ce traité sur le régime « Ciel ouvert ». C'est la raison pour laquelle je vous demande de l'adopter.

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi, adopté par le Sénat, est de droit.

**Article unique**

**M. le président.** « *Article unique.* - Est autorisée la ratification du traité sur le régime « Ciel ouvert » (ensemble douze annexes), signé à Helsinki le 24 mars 1992 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Sur l'article unique du projet de loi, je ne suis saisi d'aucune demande de scrutin public ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi est adopté.*)

9

## CONVENTION INTERNATIONALE CONCERNANT LA PRÉVENTION ET LE CONTRÔLE DES RISQUES PROFESSIONNELS CAUSÉS PAR LES SUBSTANCES ET AGENTS CANCÉROGÈNES

### Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification de la convention internationale n° 139 concernant la prévention et le contrôle des risques professionnels causés par les substances et agents cancérogènes, adoptée à Genève le 24 juin 1974 (n° 152, 189).

En raison de l'opposition déposée dans les conditions prévues à l'article 104 du règlement, ce texte ne sera pas examiné selon la procédure d'adoption simplifiée qui avait été envisagée à l'origine.

La parole est à M. Yves Rousset-Rouard, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

**M. Yves Rousset-Rouard, rapporteur.** Monsieur le président, madame le ministre délégué à l'action humanitaire et aux droits de l'homme, mes chers collègues, l'Assemblée nationale est saisie d'un projet de loi tendant à autoriser la ratification d'une convention de l'Organisation internationale du travail concernant la prévention et le contrôle des cancers professionnels.

Les dispositions de cette convention sont détaillées dans mon rapport écrit. Je les évoquerai brièvement ici.

La surveillance s'exerce dans deux directions : les substances incriminées et les personnes exposées.

Sur le premier point, la prévention porte sur l'interdiction ou la réglementation de l'exposition à ces substances, déterminée périodiquement, et sur leur remplacement, dans la mesure du possible, naturellement, par des substances moins cancérogènes ou moins nocives.

Sur le second point, la réglementation porte principalement sur la limitation du nombre de travailleurs exposés et sur la durée et le niveau de l'exposition, sur des mesures d'enregistrement de données, sur la consultation des organisations professionnelles, sur l'organisation d'une inspection appropriée et, surtout, sur le suivi médical.

Le caractère peu contraignant du texte qui nous est soumis a déjà été souligné, notamment lors de l'examen du projet de loi devant la Haute assemblée. Il s'agit là d'une critique souvent adressée aux travaux de l'Organisation internationale du travail, dont il ne faut jamais oublier qu'il s'adressent à des Etats connaissant une grande hétérogénéité de situations économiques et sociales. La réglementation ne

saurait, dès lors, être trop rigoureuse sous peine de décourager toute tentative de normalisation internationale.

En outre, s'agissant du texte dont nous sommes saisis aujourd'hui, la somme d'incertitudes qui pèsent encore sur la maladie, ses facteurs déclenchants et son évolution militent en faveur d'une normalisation souple, plus susceptible de s'adapter à l'évolution des progrès médicaux et techniques.

Cette convention, malgré sa portée limitée, peut néanmoins faire progresser la protection des personnes exposées. C'est ainsi qu'une de ces dispositions relatives à la surveillance médicale postprofessionnelle faisait obstacle à la ratification française. Cette hypothèque est levée depuis la publication du décret n° 93-644 du 26 mars 1993 qui prévoit la prise en charge de cette surveillance. Les autres mesures prévues par la convention sont déjà intégrées dans la législation et la réglementation française, lesquelles vont parfois déjà au-delà ; parmi ces mesures, je vote les dispositions du décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention du risque chimique, qui est la transposition d'une directive européenne concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérogènes.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission des affaires étrangères vous propose d'adopter le présent projet de loi.

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre délégué à l'action humanitaire et aux droits de l'homme.

**Mme Lucette Michaux-Chevry, ministre délégué à l'action humanitaire et aux droits de l'homme.** Je vous remercie, monsieur le rapporteur, de votre intervention qui a permis d'expliquer le retard pris par la France dans la ratification d'une convention internationale, n° 139, adoptée en juin 1974 et, qui a inspiré de nombreux travaux préparatoires, notamment ceux de l'Organisation mondiale de la santé et du Centre international de la recherche sur le cancer.

Cet instrument international, en vigueur depuis 1976, a déjà été approuvé par un certain nombre d'Etats membres de l'organisation. La France devait au préalable mettre en place un système financé par les caisses primaires d'assurance maladie et le Fonds d'action sanitaire et social, afin d'assurer la surveillance médicale post-professionnelle des salariés. Ce dispositif vient d'ailleurs d'être entériné par le décret du 26 mars 1993.

La convention spécifie, en premier lieu, que tout Etat qui adhère à l'instrument doit déterminer périodiquement les substances et agents cancérogènes auxquels l'exposition professionnelle sera interdite ou soumise à autorisation ou à contrôle. A cet effet, les autorités nationales prendront en considération toutes les données contenues dans les recueils de directives pratiques ou les guides élaborés par le Bureau international du travail, ainsi que les informations émanant d'autres organismes compétents.

Il est prévu, en second lieu, que tout Etat qui approuve la convention s'efforcera de faire remplacer les substances et agents cancérogènes auxquels les travailleurs peuvent être exposés dans leur vie professionnelle par des substances ou agents non cancérogènes ou non nocifs. Dans le même esprit, il est demandé de réduire au minimum compatible avec la sécurité le nombre de travailleurs exposés ainsi que la durée et l'intensité de cette exposition.

Des mesures devront être prises pour protéger les travailleurs contre les risques d'exposition. Un système d'enregistrement des données devra être institué. Toutes les informations disponibles devront être données aux travailleurs qui sont exposés aux risques, qui l'ont été ou qui risquent de l'être.

Par ailleurs, des mesures devront être prises pour que les travailleurs bénéficient, pendant et après leur emploi, des examens médicaux, tests et investigations nécessaires pour surveiller leur état de santé. Les examens après la fin de la vie professionnelle des intéressés pourront, en France, être assurés par le truchement du Fonds d'action sanitaire et sociale et des caisses de sécurité sociale.

Enfin, la convention prévoit les modalités de mise en œuvre de ses dispositions. Un Etat membre qui approuve le texte devra prendre des mesures d'application par voie législative ou autre, en concertation avec les organismes les plus représentatifs des travailleurs et des employeurs intéressés. Les personnes ou organismes tenus de respecter les dispositions de cette convention devront être identifiées. Des mesures d'inspection devront veiller au contrôle de l'application de ces dispositions.

La convention de l'Organisation internationale du travail constitue une norme homogène qui traite de façon complète la prévention, le contrôle des risques professionnels liés aux substances et agents cancérigènes, l'état et le suivi des agents exposés.

La législation, la réglementation et la pratique française sont, par ailleurs, d'ores et déjà en accord avec les normes internationales.

Telles sont les raisons pour lesquelles, monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames et messieurs les députés, je vous demande d'approuver la ratification de la convention internationale n° 139 sur les produits cancérigènes. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

#### Discussion générale

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à Mme Muguette Jacquaint.

**Mme Muguette Jacquaint.** Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, la ratification de la convention internationale dont nous discutons aujourd'hui serait une avancée pour la reconnaissance des substances et agents cancérigènes. Mais elle est bien timide. « Les engagements pris par les Etats sont peu exigeants », « les formulations retenues sont fort peu contraignantes et peu précises », « la convention ne prévoit aucune mesure d'accompagnement destinée à fournir aux Etats les moyens concrets d'appliquer ses stipulations » : les propos que je viens de citer sont ceux du rapporteur de la commission des affaires étrangères du Sénat. Il ajoutait : « La lutte contre le cancer professionnel méritait sans doute plus d'allant et de volonté. »

De fait, la mortalité masculine par cancers progresse et survient à un âge de plus en plus précoce. Elle devient aussi de plus en plus inégalitaire. En vingt ans, elle a augmenté beaucoup plus pour les ouvriers que pour les autres catégories : de 42 p. 100 pour les ouvriers qualifiés, de 60 p. 100, pour les ouvriers agricoles, de 213 p. 100 pour les ouvriers spécialisés, le facteur essentiel étant le cancer du poumon. Voilà une progression énorme que le tabagisme seul ne peut expliquer.

Les causes professionnelles des cancers sont identifiées scientifiquement par le Centre international de recherche sur le cancer, qui a classé les procédés de travail responsables et les produits cancérigènes.

L'Institut national de recherche sur la sécurité a relevé qu'après vingt ans d'exposition au procédé de soudage du fer, la surmortalité atteint 294 p. 100.

Pour empêcher que ne surviennent ces cancers évitables, il faut reconnaître leur origine professionnelle, mieux faire

connaître les produits cancérigènes, renforcer la protection des salariés. Cela permettrait d'ailleurs d'assainir la gestion de la sécurité sociale, puisque les maladies professionnelles relèvent de la branche accidents du travail, et surtout de mieux indemniser les victimes. On estime le nombre des cancers professionnels à au moins 10 000 par an, et leur coût à 30 milliards de francs, pris en charge actuellement par la branche maladie.

Mais il faut avant tout inciter à une meilleure prise en compte de ce problème dans les entreprises, afin que la priorité soit donnée à la prévention et qu'un suivi médical soit assuré, y compris après le départ en retraite.

L'aggravation des conditions de travail et la précarité accentuent les risques professionnels. L'intensité du travail, plus élevée en France que dans les autres pays européens, explique par exemple le plus grand nombre de maladies nerveuses et la consommation importante de tranquillisants. Il est donc urgent de prendre des mesures contraignantes, essentiellement dans le domaine de la prévention.

Tout en regrettant la modestie des dispositions prévues, le groupe communiste votera le projet de loi autorisant la ratification de la convention internationale sur les risques professionnels causés par les substances et agents cancérigènes. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre délégué à l'action humanitaire et aux droits de l'homme.

**Mme Lucette Michaux-Chevry, ministre délégué à l'action humanitaire et aux droits de l'homme.** Madame Jacquaint, il s'agit d'une convention internationale. Nous disposons en France, pour protéger les travailleurs, d'une réglementation nationale beaucoup plus contraignante, définie par les dispositions des articles R. 231-46 et suivants du code du travail.

En l'occurrence, nous déplorons que vingt-cinq Etats seulement aient accepté de signer cette convention. Il s'agit néanmoins d'une avancée pour la protection des travailleurs, au niveau international, étant entendu que la France a déjà mis en place, sur son territoire, une large panoplie de règles de protection.

**Mme Muguette Jacquaint.** Néanmoins, on déplore encore beaucoup de morts par cancer professionnel !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi, adopté par le Sénat, est de droit.

#### Article unique

**M. le président.** « Article unique. - Est autorisée la ratification de la convention internationale n° 139 concernant la prévention et le contrôle des risques professionnels causés par les substances et agents cancérigènes adoptée à Genève le 24 juin 1974 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Sur l'article unique du projet de loi, je ne suis saisi d'aucune demande de scrutin public ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article unique du projet de loi est adopté.*)

## ACCORD EN MATIÈRE DOMANIALE AVEC LE VANUATU

### Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'un accord en matière domaniale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Vanuatu (ensemble une annexe) (n<sup>o</sup> 145, 220).

La parole est à M. Marc Reymann, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

**M. Marc Reymann, rapporteur.** Monsieur le président, madame le ministre délégué à l'action humanitaire et aux droits de l'homme, mes chers collègues, malgré son objet apparemment limité, l'accord domanial du 13 mai 1992 entre la France et le Vanuatu est un texte politiquement important et je me félicite que l'Assemblée nationale puisse aujourd'hui, après le Sénat le 5 mai dernier, l'examiner en séance publique.

Important, cet accord l'est à plus d'un titre.

D'abord, parce qu'il concerne un pays avec lequel nous entretenons des relations anciennes, qui ont pris pendant plusieurs décennies une forme juridique originale : le condominium franco-britannique sur les Nouvelles-Hébrides.

De plus, cet accord touche une région, le Pacifique Sud, dans laquelle la France est profondément engagée. La dégradation de nos relations avec le Vanuatu n'a d'ailleurs pas été naguère sans conséquences sur la situation en Nouvelle-Calédonie.

Enfin, le Vanuatu nous est proche parce qu'une forte minorité, environ 40 p. 100 de ses habitants, est francophone.

Pour toutes ces raisons, il n'était pas souhaitable de laisser perdurer entre la France et le Vanuatu l'état détestable de relations qui avait prévalu presque en permanence depuis l'indépendance du pays, en 1980.

Je ne décrirai pas ici les nombreuses manifestations d'hostilité envers la France du gouvernement de M. Walter Lini. J'évoque longuement cette question dans mon rapport écrit. Il me suffira de rappeler à titre d'exemple qu'à deux reprises, en 1982 et 1987, les ambassadeurs français en poste à Port-Vila ont été expulsés par les autorités du Vanuatu.

Il faut se réjouir de l'arrivée au pouvoir, après les élections de décembre 1991, d'une nouvelle équipe modérée, dirigée par un Premier ministre francophone, M. Maxime Carlot. Les signes de décripation se sont multipliés : meilleur traitement de la minorité francophone et de la langue française ; mise en service d'une chaîne de télévision bilingue. Enfin, la visite de M. Carlot à Paris, en mai 1992, a été l'occasion de manifester de la manière la plus solennelle la volonté commune des deux pays de normaliser leurs relations. En septembre dernier, un ambassadeur de France à Port-Vila a de nouveau été nommé.

C'est dans ce contexte qu'a été signé, le 13 mai 1992, au cours de la visite de M. Carlot, l'accord en matière domaniale qui est aujourd'hui soumis à notre assemblée. Ce texte est très révélateur à la fois de la dégradation passée des relations bilatérales et de la volonté d'apaisement qui l'emporte désormais.

L'accord tend à mettre fin à un contentieux ancien, puisqu'il remontait à l'indépendance du Vanuatu. A ce

moment-là, la France a été dépossédée, en application de la Constitution du nouvel Etat, de la quasi-totalité du patrimoine immobilier dont elle était propriétaire aux Nouvelles-Hébrides. Un premier accord domanial, conclu en 1981, fut remis en cause unilatéralement par le Vanuatu en 1986, au plus fort de la tension entre les deux pays.

Le texte de 1992, dont les stipulations sont assez simples, entérine la situation existante : les deux parties prennent acte de la remise au Vanuatu des biens immobiliers français en litige. En outre, l'accord prévoit que le Vanuatu mettra à la disposition de la France, par voie de bail, les locaux de notre ambassade ainsi que ceux de l'école française de Port-Vila.

Il s'agit donc d'un accord à signification essentiellement politique, dont la ratification est indispensable au renouveau des relations entre les deux pays. C'est à ce titre que la commission des affaires étrangères a, lors de sa réunion du 19 mai, adopté le projet de loi.

Au cours du débat, certains commissaires ont déploré que l'effort français de coopération en faveur du Vanuatu demeure à un niveau très modeste, malgré l'indéniable évolution politique de ce pays. Je sais que cette évolution est récente, mais je souhaiterais que vous réaffirmiez, madame le ministre, la volonté politique de la France à l'égard du Vanuatu.

Au nom de la commission des affaires étrangères, je demande à l'Assemblée nationale d'adopter à son tour ce projet de loi.

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre délégué à l'action humanitaire et aux droits de l'homme.

**Mme Lucette Michaux-Chevry, ministre délégué à l'action humanitaire et aux droits de l'homme.** Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames et messieurs les députés, j'ai l'honneur de vous soumettre le projet de loi portant approbation de l'accord en matière domaniale entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République du Vanuatu.

La France et le Vanuatu ex-condominium des Nouvelles-Hébrides, ont en effet signé, le 13 mai 1992, un accord qui règle définitivement un contentieux d'ordre foncier existant depuis l'indépendance de ce pays en 1980. Ce litige portait sur la propriété de divers bâtiments et terrains autrefois français et revendiqués par les autorités du nouvel Etat.

Une première convention avait été signée le 10 mai 1981 à Port-Vila, la capitale, par le premier ministre du Vanuatu et le chargé d'affaires de France. Or cet accord qui prévoyait la remise des biens immobiliers français aux autorités du Vanuatu n'avait pu entrer en vigueur en raison de l'interruption des procédures de ratification et de la détérioration des relations bilatérales. Je vous rappelle, en effet, que deux de nos ambassadeurs avaient été expulsés, en 1982 et en 1987.

En décembre 1991, pour la première fois dans l'histoire de ce jeune Etat, une coalition dirigée par des francophones - et des francophiles - a accédé au pouvoir. Ainsi, une nouvelle négociation associant le ministère de l'économie et des finances et le ministère des affaires étrangères a pu enfin aboutir. L'accord a été paraphé le 20 mars 1992 à Port-Vila, puis signé à Paris le 13 mai de la même année par le ministre délégué aux affaires étrangères français et son homologue du Vanuatu.

Satisfaisant pour la partie française, l'accord rappelle dans les considérants que les biens immobiliers de l'Etat français aux Nouvelles-Hébrides sont devenus, à l'indépendance, propriété du Vanuatu. Il prévoit en outre la mise à disposition de la France, par voie de bail, de l'immeuble de l'ambassade pour les besoins de sa représentation diplomatique ainsi que des locaux de l'école française de Port-Vila.

Cet accord domanial, monsieur le rapporteur, revêt en effet une importance politique, car il a déjà permis de rétablir un climat de paix dans la région de la Nouvelle-Calédonie et de procéder à la nomination d'un ambassadeur de France à Port-Vila en septembre 1992.

Pour répondre à la question que vous m'avez posée, je vous indique que le montant de la coopération s'élève à 23 millions de francs pour le Vanuatu. Cette participation financière de la France est importante. Elle se situe après les participations destinées à des pays asiatiques comme l'Inde, la Chine ou le Japon, mais elle est supérieure à ce qui était autrefois donné au Laos. Compte tenu de la population - 150 000 habitants - elle est proportionnellement très élevée.

En outre, une antenne de la Caisse française de développement existe à Port-Vila depuis l'indépendance. Ses concours s'ajoutent à la coopération au titre du ministère des affaires étrangères et ont atteint plus de 100 millions de francs depuis 1980.

Environ la moitié - soit 10 millions de francs en 1993 - des crédits de la direction générale seront dévolus à la coopération éducative et linguistique pour le soutien à la francophonie.

Telles sont, mesdames, messieurs les députés, les principales observations qu'appelle l'accord en matière domaniale entre la France et la République du Vanuatu qui fait l'objet du projet de loi soumis aujourd'hui au vote de votre assemblée.

#### Discussion générale

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Yves Van Haecke.

**M. Yves Van Haecke.** Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, il nous est demandé d'approuver l'accord domanial qui clarifie le statut des biens immobiliers ayant appartenu à l'Etat français avant l'indépendance du Vanuatu. Ce texte met un terme à un contentieux d'une dizaine d'années et s'inscrit dans le cadre d'une normalisation de relations bilatérales qui n'ont pas toujours été faciles durant cette période.

Bien entendu, nous nous en félicitons. Mais cet accord ne résout pas le problème de l'indemnisation due aux Français qui ont été obligés de quitter le pays après l'indépendance en y laissant leurs biens. Il faut donc souhaiter que cet accord domanial que nous allons approuver permette d'aborder maintenant ce dossier.

Il ne faudra pas oublier non plus le sort des Wallisiens qui ont émigré aux Nouvelles-Hébrides et qui n'ont ni école française ni protection sociale. Ils ont le sentiment que la France les abandonne, alors qu'elle les reconnaît pour ses nationaux.

Je rappelle que l'ADIFLOR - Association pour la diffusion internationale francophone de livres, ouvrages et revues - présidée par notre collègue Xavier Deniau, a dû envoyer l'an dernier au Vanuatu 50 000 livres avec l'aide de notre autre collègue Jacques Lafleur, pour pallier l'absence d'aide officielle française à la reprise de notre langue dans ce pays, au moment de l'avènement du nouveau gouvernement de Maxime Carlot.

Les francophones représentent près de 40 p. 100 de la population et, dans la petite école de Port-Vila, sur 390 élèves, 262 sont Français ! Nous nous réjouissons donc vivement que le problème de cette école soit réglé.

Madame le ministre, telles sont les observations qui légitimaient la demande de mon groupe de ne pas recourir à la procédure d'adoption simplifiée.

Le groupe RPR votera ce projet de loi qui va dans le sens d'une normalisation progressive des relations bilatérales avec

le Vanuatu et qui permettra de ce fait, nous l'espérons, de résoudre les problèmes que je viens d'évoquer.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

La parole est à Mme le ministre.

**Mme le ministre délégué à l'action humanitaire et aux droits de l'homme.** Vous avez fait allusion, monsieur le député, au contentieux d'ordre privé qui concerne certains Français et qui est né à la suite d'incidents qui se sont produits au Vanuatu. Ces incidents, du reste non encore éclaircis jusqu'à présent, avaient entraîné des procédures d'expulsion.

Mais nous examinons pour l'instant un contentieux public. J'ai toutefois la conviction que dans ce climat de normalisation, les clameurs s'étant tuées et les dissensions politiques s'étant apaisées, ces Français vont retrouver la paix.

S'agissant de l'action en faveur de la francophonie, je ne peux que me féliciter que des livres soient donnés ; plus il y en aura et mieux cela vaudra. Il n'en reste pas moins que la France poursuit son action tendant à préserver les valeurs liées à sa culture. Ainsi, de nombreux enfants, français, nationaux ou étrangers, représentant tout de même près du tiers de la population, sont régulièrement scolarisés de l'école maternelle jusqu'aux classes de terminale, ce qui n'est pas sans importance sur une petite île de 150 000 habitants. Cela témoigne de la volonté manifeste de notre pays de conserver dans cette région la culture de langue française.

**M. le président.** Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi, adopté par le Sénat, est de droit.

#### Article unique

**M. le président.** « Article unique. - Est autorisée l'approbation de l'accord en matière domaniale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Vanuatu (ensemble une annexe), signé à Paris le 13 mai 1992 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Sur l'article unique du projet de loi, je ne suis saisi d'aucune demande de scrutin public ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

11

## INSPECTIONS DES FORCES ARMÉES CONVENTIONNELLES EN EUROPE

#### Discussion d'un projet de loi

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à la conduite des inspections menées en vertu de l'article 14 du traité sur les forces armées conventionnelles en Europe et du protocole sur l'inspection annexé à ce traité (n<sup>os</sup> 120, 228).

La parole est à M. Jean Diebold, rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées.

**M. Jean Diebold, rapporteur.** Monsieur le président, monsieur le ministre délégué aux relations avec le Sénat,

chargé des rapatriés, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles certaines inspections, prévues dans le cadre du traité sur les forces conventionnelles en Europe seront menées sur le territoire national. Il vise à garantir le respect des normes constitutionnelles en la matière et à établir les conditions de l'intervention de l'autorité judiciaire.

Malgré la disparition du Pacte de Varsovie et l'éclatement de l'URSS, ce traité conserve tout son intérêt dans la mesure où il limite les arsenaux conventionnels en Europe et constitue un instrument de la transparence et de la confiance entre les pays européens.

Les opérations de vérification décrites dans le protocole sur l'inspection, annexé au traité, sont de deux ordres.

Les premières portent sur les « sites déclarés » par les Etats. Il s'agit de parties du territoire - casernes, dépôts, champs de tir, aérodromes entre autres - qui sont contrôlées directement par les forces armées et dont l'inspection ne devrait pas poser de problèmes particuliers.

Les secondes concernent les « zones spécifiées », à l'intérieur desquelles peuvent être menées des inspections par défiance, et qui peuvent être situées en n'importe quel point du territoire. Dans ce cas précis, les sites, bâtiments et installations, objets de la visite, peuvent aussi bien relever du domaine militaire que civil, public ou privé.

Il convenait donc de définir le cadre législatif dans lequel les inspecteurs seront autorisés à pénétrer dans toute enceinte privée faisant l'objet d'une demande d'inspection par défiance.

Je rappelle que le traité FCE a été signé par vingt-deux Etats, seize membres de l'Alliance atlantique et six de l'ex-Pacte de Varsovie. Ces Etats forment deux groupes distincts pour l'application des mesures collectives du traité.

A ce jour, compte tenu de l'éclatement de l'Union soviétique, trente Etats ont ratifié le traité.

La zone couverte par le traité sur les forces conventionnelles en Europe correspond à l'intégralité du territoire des Etats européens signataires comprise entre l'Atlantique et l'Oural. C'est ce que l'on nomme dans les rapports spécialisés la zone ATTU.

Le traité établit un équilibre entre les forces des deux groupes, pour cinq grandes catégories d'équipement : l'artillerie, les chars de bataille, les véhicules de combat blindés, les avions de combat et les hélicoptères d'attaque. Il évite les concentrations aux frontières et, par l'obligation faite aux parties de mettre en dépôt une fraction importante de leurs équipements, il instaure une stabilité dans la zone couverte par le traité.

Il institue également un régime de vérification de façon à garantir la bonne application des mesures de désarmement.

Enfin, ce traité instaure le principe de suffisance en vertu duquel aucun Etat ne peut se doter de plus du tiers de l'ensemble des équipements autorisés dans la zone.

Chaque Etat est tenu de préciser le nombre total de ses équipements limités par le traité ainsi que leur localisation exacte et de fournir, pour chaque type de matériel visé, une description technique précise et une photographie.

La vérification des équipements limités par le traité présente deux finalités qui peuvent se révéler contradictoires : la défiance et la confiance, puisque l'article 14 du traité prévoit l'autorisation de conduire et l'obligation d'accepter des inspections menées dans le cadre de la vérification.

Ces inspections répondent à un triple objectif : d'abord, vérifier la correspondance entre les informations fournies et le respect des limites numériques fixées ; ensuite, suivre les processus de destruction ou de neutralisation des armements excédentaires - je vous rappelle que la réduction s'élève au

nombre de 56 100, 36 800 pour les pays de l'ex-Pacte de Varsovie et 19 300 pour les membres de l'Alliance atlantique ; enfin, certifier le respect des normes de reclassement imposées pour les avions d'entraînement et les hélicoptères d'attaque.

L'article 15 autorise cependant les Etats à recourir à l'utilisation de moyens techniques nationaux ou multinationaux de vérification, c'est-à-dire à l'observation spatiale et aérienne. L'Assemblée vient d'ailleurs de débattre du traité sur le régime « Ciel ouvert » qui a notamment cet objet.

Aux termes du protocole sur l'inspection annexé au traité, une inspection est menée par une « équipe d'inspection » escortée d'une « équipe d'accompagnement » constituées de personnels désignés et agréés par les Etats signataires.

Ainsi, chaque pays se voit attribuer deux types de quotas d'inspections : les quotas actifs correspondant au nombre d'inspections qu'il peut conduire sur le territoire d'un Etat-partie et les quotas passifs correspondant au nombre d'inspections qu'il doit accepter sur son propre territoire.

Rappelons que ces inspections peuvent concerner des sites déclarés qui ont fait l'objet d'échanges d'informations préalables ; ou des zones spécifiées - portion du territoire d'un Etat ne correspondant pas à un site déclaré - qui font l'objet d'inspections par défiance, c'est-à-dire prévues dans des délais relativement courts et selon une procédure particulière qui leur confèrent un caractère certain de spontanéité.

Précisons encore que les quotas d'inspection par défiance représentent environ 15 p. 100 des quotas accordés.

Une unité française de vérification, dont les effectifs avoisinent 150 personnes a été créée à cet effet en 1990. Au cours de l'année 1992, elle a conduit vingt-sept inspections actives et accueilli dix-neuf inspections passives.

C'est très précisément l'inspection par défiance sur zone spécifiée conduite par la Russie, les 17 et 18 août 1992 à Toulon, qui a mis en lumière la nécessité de prévoir une législation adaptée pour assurer l'application pleine et entière du traité FCE par la France. En effet, au cours de cette visite, les inspecteurs russes auraient pu demander à contrôler un hangar appartenant à une société sous-traitante et situé à l'intérieur d'une zone spécifiée. Afin de ne pas leur opposer un refus, l'équipe accompagnatrice leur a précisé qu'il s'agissait d'une enceinte privée pour laquelle le responsable de l'escorte française, en raison du caractère inviolable de la propriété, n'était pas habilité à autoriser l'accès.

L'absence de dispositions législatives encadrant la pratique des inspections dans des enceintes privées conduit en pratique le Gouvernement français à ne pas recourir aux inspections par défiance sur zones spécifiées à l'étranger. En effet, dans la mesure où la France pourrait ne pas honorer une semblable demande, il convient de ne pas se mettre en situation de la voir formuler.

Cependant, aucun Etat partie au traité, ne peut s'opposer à une demande d'inspection portant sur un lieu quelconque de son territoire, notamment lorsqu'il s'agit d'une inspection par défiance. En conséquence, quel que soit le régime juridique du site objet de l'inspection, l'Etat inspecté se doit de garantir l'accès de ce site aux équipes d'inspection.

S'agissant de sites relevant du domaine public, l'Etat ne peut que respecter ses engagements internationaux ; les inspections susceptibles d'y être menées ne doivent donc pas poser de problèmes particuliers. Par contre, les normes constitutionnelles relatives au droit de propriété reconnaissent à l'occupant du site certaines garanties qui rendent indispensable l'intervention du législateur pour que la France honore ses engagements internationaux. D'autres Etats, notamment l'Allemagne et le Royaume-Uni, ont été également conduits à adopter des législations comparables.

Afin de respecter ces garanties fondamentales, il importe de prévoir l'intervention de l'autorité judiciaire en cas de difficultés survenant à l'occasion ou au cours d'une inspection.

Afin que la France respecte ses engagements internationaux, il nous est donc proposé d'introduire une disposition limitative au droit de propriété qui constitue une liberté fondamentale constitutionnellement garantie.

Aussi, le projet de loi précise les conditions dans lesquelles l'intervention de l'équipe inspectrice peut se dérouler : après information préalable de la personne ayant qualité pour autoriser l'accès, propriétaires ou locataires, d'un site spécifié, tel que ce site est défini par le protocole sur l'inspection ; avec intervention du représentant de l'Etat dans cette procédure d'information, tant en ce qui concerne les dispositions du traité que l'objet et les conditions de l'inspection ; enfin, en présence de la personne ayant qualité pour autoriser l'accès au cours de l'inspection.

Pour respecter l'esprit du traité, il convient donc que ces mesures de vérification ne puissent être empêchées soit par une absence, soit par un refus de la personne ayant qualité pour autoriser l'accès à une zone spécifiée.

Dans ces conditions, et afin de veiller au respect dû au droit de propriété, le législateur se doit de placer sous le contrôle de l'autorité judiciaire, conformément à l'article 66 de la Constitution, toute mesure affectant la liberté individuelle, notamment lorsque peut être mise en cause l'inviolabilité d'une enceinte privée.

En prévoyant la saisine du président du tribunal de grande instance en cas d'impossibilité de joindre la personne ayant qualité pour autoriser l'accès du site ou en cas de refus par celle-ci de l'inspection, le projet de loi permet, dans tous les cas, le déroulement de l'inspection.

Enfin, pour satisfaire les contraintes imposées en matière de délais par le traité, le juge doit statuer d'urgence, en s'assurant de la conformité de la demande d'inspection aux dispositions du traité. La visite autorisée s'effectue alors sous son contrôle.

L'ordonnance rendue par l'autorité judiciaire doit contenir les conditions de sa mise en œuvre. A cet effet, outre les précisions portant sur les lieux soumis à inspection, elle doit désigner un officier de police judiciaire chargé d'assister aux opérations et de dresser procès verbal de l'inspection.

Je me permettrai en conclusion quelques observations.

Tout d'abord, il me paraît indispensable, compte tenu de la complexité des textes, tant du traité que du protocole d'inspection, que les magistrats appelés à traiter ce type d'affaires soient préalablement et largement informés des conditions dans lesquelles doivent se dérouler les inspections. Compte tenu également de la brièveté des délais et des exigences de la procédure dans lesquels doivent se dérouler les inspections par défiance, le tribunal de grande instance, dans le ressort duquel une telle inspection est demandée, doit être informé dès lors qu'une demande est formulée et doit être prêt à statuer rapidement en cas de besoin.

Il apparaît également souhaitable que l'officier de police judiciaire territorialement compétent soit désigné parmi les personnels de la gendarmerie : l'objet des inspections portant sur des sites liés à la défense, l'appartenance des gendarmes aux forces armées paraît de nature à lever tout problème d'habilitation préalable auprès du ministère de la défense et, par conséquent, toute opération visant à rendre impossible l'inspection.

Enfin, le contenu du procès verbal dressé par l'officier de police judiciaire à l'issue de l'inspection doit, bien évidemment, se limiter strictement aux conditions de déroulement de l'inspection et ne saurait procéder à une description des matériels ou des lieux visités.

En terminant cette présentation, et en vous remerciant de m'avoir écouté, je voudrais vous préciser, monsieur le ministre, que la commission de la défense nationale et des forces armées a adopté, après l'avoir amendé, votre projet de loi.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés.

**M. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés.** Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les députés, le projet de loi que j'ai l'honneur de vous présenter aujourd'hui est le complément de la ratification du traité signé à Paris le 19 novembre 1990 sur les forces armées conventionnelles en Europe, à laquelle a procédé la France le 24 mars 1992.

Je rappelle que ce traité, négocié avant la fin de la guerre froide, fixe les limites par zones - pays occidentaux et pays de l'Est - au nombre de matériels militaires terrestres et aériens qui pourront être déployés en Europe. Il s'agit de matériels majeurs : chars, autres véhicules blindés, pièces d'artillerie, avions de combat, hélicoptères d'attaques à l'exclusion des matériels navals.

Le traité signé par vingt-deux Etats appartenant ou ayant appartenu à des alliances militaires en Europe, dont les Etats-Unis et le Canada, a été ratifié, à la suite de la dislocation de l'URSS, par vingt-neuf Etats. Il est entré en vigueur à titre définitif le 9 novembre 1992.

Indépendamment du changement de contexte politique, ce traité est très utile pour assurer un équilibre stable des forces armées en Europe et favoriser la sécurité de notre continent sans qu'il soit porté atteinte aux intérêts et à la capacité de défense des Etats signataires.

Pour l'information de votre assemblée, je précise que les matériels qui doivent être détruits avant le 13 novembre 1995 sont au nombre de 56 100, dont 36 800 pour les pays de l'ancien Pacte de Varsovie, et 19 300 pour ceux de l'Alliance atlantique. En outre, 25 p. 100 de ces destructions doivent avoir lieu avant le 13 novembre 1993.

Chaque Etat est responsable de la destruction des matériels excédant son plafond national. Cependant, pour que le traité soit effectivement appliqué, il faut qu'interviennent des vérifications, donc des inspections. Chaque Etat signataire a ainsi, en application des dispositions de l'article 14 du traité, le droit de conduire et l'obligation d'accepter des inspections, dont le but est de vérifier le respect des limites numériques prévues par le traité sur la base des informations fournies par chaque Etat quant à ses forces ; d'observer le processus de réduction des matériels militaires majeurs ; de suivre la procédure de certification de certains modèles d'avion et d'hélicoptère reclassés.

Le protocole sur l'inspection, qui est partie intégrante du traité, établit un régime de vérification aussi complet que possible dans lequel chaque Etat partie doit faciliter la conduite des inspections. Deux types d'inspection peuvent être réalisées : l'inspection des sites déclarés et l'inspection par défiance dans des zones spécifiées.

Les premières portent sur une installation ou sur un emplacement géographique déterminé de manière précise et qui comprend un ou plusieurs objets de vérification contenant des équipements limités par le traité. Il s'agit de casernes, de dépôts, de champs de tir, d'aérodromes et d'autres installations analogues. Cette question relève essentiellement de la responsabilité de l'état-major des armées et aucun texte n'est nécessaire.

Toutefois, il est prévu aussi un second type d'opérations de vérification pouvant porter sur une zone située n'importe

où sur le territoire d'un Etat, à la seule condition que cette zone ne dépasse pas soixant-cinq kilomètres carrés. Il s'agit de permettre à chaque Etat partie de s'assurer qu'un autre signataire ne dissimule pas, hors de ses sites militaires déclarés, des équipements limités par le traité. L'inspection peut se dérouler dans tous les sites de la zone spécifiée : bâtiments ou installations de caractère militaire ou civil, public ou privé. Sont exclus – je le précise à votre intention, monsieur le président – les bâtiments dont les portes n'ont pas une largeur supérieure à deux mètres ; les lieux servant exclusivement à l'habitation ne seront donc pas inspectés. Je souhaitais vous rassurer.

Le particularisme des inspections menées dans des zones spécifiées exige, en raison des atteintes qu'elles peuvent porter à la propriété privée, la mise en place d'un dispositif législatif adapté, lequel doit répondre à un double impératif. Il doit d'abord assurer une application effective et complète du traité, sans opposer aux inspecteurs étrangers des obstacles inutiles ou des tracasseries administratives qui pourraient faire soupçonner la bonne foi de notre pays. Il est ensuite indispensable qu'il garantisse le respect des libertés individuelles, de la propriété privée, et la protection des droits attachés à la propriété industrielle.

Le projet de loi essaie donc de concilier respect des droits individuels et efficacité par un dispositif dont l'axe central est le recours au juge selon une procédure d'urgence. Ainsi, lorsque l'inspection est demandée en un lieu propriété d'une personne privée, par exemple une petite entreprise ou un bâtiment d'exploitation agricole, le propriétaire, l'entrepreneur, l'exploitant ou, de manière générale, la personne ayant qualité pour autoriser l'accès des lieux, est informée par le représentant de l'Etat français de la visite envisagée et des dispositions du traité qui fondent l'inspection.

Si cette personne est absente ou refuse l'entrée à l'équipe d'inspection, l'accès ne pourra être autorisé que par le juge, plus précisément par le président du tribunal de grande instance territorialement compétent ou par son délégué.

Conformément à l'esprit général de la convention internationale, le contrôle du juge portera sur la conformité au traité de la demande d'inspection et non sur son opportunité. Le magistrat devra donc seulement vérifier que les conditions prévues par le traité sont réunies. Il n'agira qu'à la demande de l'Etat français, représenté par le chef de l'équipe d'accompagnement.

L'ordonnance du juge devra intervenir en quelques heures. Cela sera possible d'une part grâce à l'organisation d'une procédure judiciaire rapide, calquée sur celle du référé, qui sera prise par voie réglementaire et, d'autre part, grâce à la mise en œuvre d'un dispositif d'alerte dès que le Gouvernement connaîtra la demande d'inspection présentée par les autorités étrangères.

Le Gouvernement prendra en considération le souci, justement exprimé par votre rapporteur, que soit mise en œuvre une information préalable des magistrats appelés à traiter ce genre d'affaire. Je peux ainsi assurer à votre assemblée et à son rapporteur que les magistrats seront sensibilisés à la question par une information sur la loi.

Une fois l'ordonnance rendue, la visite s'effectuera en présence d'un officier de police judiciaire et sous le contrôle du juge. Afin de répondre à certaines préoccupations, reprises par votre rapporteur, je tiens à apporter quelques précisions.

En premier lieu, le contrôle du magistrat ne pourra évidemment porter que sur la bonne exécution de la décision judiciaire ayant ordonné l'accès au site concerné, sans porter

atteinte à la compétence dévolue par le traité au chef de l'équipe d'accompagnement représentant l'Etat français.

Quant à la question de l'habilitation au secret défense des officiers de police judiciaire, elle ne peut être réglée par la loi. Néanmoins, je vous indique que le Gouvernement sera attentif à cette interrogation légitime de votre rapporteur, particulièrement au stade de la mise en œuvre du texte. Cela devra être précisé par une circulaire interministérielle qui organisera aussi la mise en alerte du tribunal, dont j'ai déjà parlé et qui répond également à une préoccupation exprimée par M. le rapporteur.

Enfin, il est prévu que l'officier de police judiciaire désigné par le juge pour assister aux opérations dresse procès-verbal. L'objet de ce procès-verbal n'est nullement de décrire l'état des lieux ou des matériels ; il s'agit seulement de consigner par écrit les conditions de déroulement de la visite afin d'attester de leur régularité. Bien entendu, lorsque la personne concernée par l'inspection est une personne morale de droit public, l'autorisation d'accès sera donnée par le représentant de l'Etat dans le département et non par le juge judiciaire.

Le projet de loi complète la protection juridique des personnes physiques et morales en prévoyant que, au cours de l'inspection, la personne privée peut demander au chef de l'équipe d'accompagnement, agissant au nom de l'Etat français, d'interdire aux inspecteurs étrangers l'accès à un local particulier en le déclarant « point sensible » au sens du traité. Cette disposition est particulièrement importante pour assurer, notamment, le respect de la propriété industrielle.

En cas de refus opposé au demandeur, il est remis à ce dernier un récépissé de sa demande précisant les motifs du refus, ce qui lui permettra éventuellement d'exercer tout recours utile, par exemple s'il estime avoir subi un dommage du fait de l'entrée des inspecteurs dans le local considéré.

Je précise que la France n'est pas le seul pays qui prévoit la possibilité d'une intervention du juge. Ainsi, en Espagne, a été retenu le principe selon lequel les autorités saisiront le juge pour obtenir un mandat les autorisant à pénétrer dans la propriété. En Allemagne et en Belgique, des recours en référé, suspensifs, seront possibles, devant la juridiction administrative. D'autres pays ont une conception moins libérale, édictant des sanctions pénales contre les auteurs du refus ; d'autres encore ne prévoient pas de réglementation particulière.

Pour terminer, je tiens à insister sur l'importance pour le crédit de la France que revêt l'adoption de ce texte. En effet, il permettra aux Etats parties d'être en mesure de procéder à toutes les modalités d'inspection prévues par le traité.

D'ores et déjà, les autorités françaises sont à même d'inspecter les propriétés privées dans certains Etats, mais elles ne peuvent en pratique recourir à ces inspections, la réciprocité n'étant pas assurée à nos partenaires. Une inspection par défiance a toutefois été effectuée à Toulon par la Russie, en août 1992. Aucune demande d'accès à un lieu privé n'a été présentée.

Le déroulement des inspections dans les termes du traité doit être assuré par la France. L'enjeu, mesdames, messieurs les députés, est essentiel : l'évolution du rapport des forces armées en Europe dépend, en effet, de l'efficacité du respect de cet accord international.

Votre commission de la défense nationale et des forces armées et son rapporteur, dont je souligne la qualité du travail, ont œuvré en plein accord avec le Gouvernement. Ce dernier est ouvert à tout amendement qui améliorerait le texte. C'est dans ces conditions que je demande à votre assemblée de bien vouloir adopter ce projet de loi.

## Discussion générale

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à Mme Muguette Jacquaint.

**Mme Muguette Jacquaint.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous sommes de ceux qui pensent que le monde qu'il faudra bien construire est celui du désarmement, en commençant par le nucléaire, parce que tel est le vœu de notre peuple, de notre jeunesse surtout. Le mot d'ordre « zéro arme nucléaire d'ici à l'an 2000 » est plus que jamais d'actualité.

Vous estimerez peut-être que je m'éloigne du sujet, à savoir le projet de loi que nous examinons aujourd'hui relatif au traité sur les forces armées conventionnelles en Europe. Pas tant que cela !

En effet, signé par trente Etats, le traité sur les forces conventionnelles en Europe, qui limite ces forces conventionnelles sur le continent européen, puisqu'il prévoit la destruction de certains matériels au-delà des seuils fixés, a notre soutien car il va dans le sens de ce que nous souhaitons. La limitation des armements, y compris classiques, est une bonne décision. La paix en Europe et dans le monde ne peut être bâtie que sur une sécurité collective s'appuyant sur des coopérations et non sur des dominations. De ce point de vue, il est de plus en plus clair aujourd'hui que l'on ne pourra ni prévenir les conflits ni établir une paix durable dans n'importe quelle région d'Europe ou du monde si l'on ne répond pas aux exigences de l'équité et du développement. Or la course aux armements va à l'encontre de ces exigences.

A nos yeux, ce traité est donc une bonne chose. Il est évident néanmoins que son respect par l'ensemble des pays signataires exige que soient prévus des moyens de contrôle efficaces, qu'il s'agisse, comme le rappelle l'exposé des motifs du projet de loi, de la vérification du nombre des différents matériels répertoriés et des plafonds fixés, de la destruction des matériels excédentaires ou encore de certains modèles d'avion et d'hélicoptère qui ne sont pas pris en compte dans ces matériels. Il était donc nécessaire de prévoir des inspections pour contrôler tout cela. Cela figure dans le traité.

Le projet de loi précise les conditions dans lesquelles les inspecteurs seront autorisés à pénétrer dans les lieux faisant l'objet d'une demande d'inspection. Il tend aussi à garantir le respect des normes constitutionnelles en la matière et à préciser les conditions d'intervention de l'autorité judiciaire.

L'objet de ce projet de loi est de permettre l'application en France des dispositions du traité sur les forces conventionnelles et d'édicter les conditions d'organisation des inspections. Il tend plus particulièrement à préciser les conditions dans lesquelles les inspections dites par défiance dans des zones spécifiées seront menées sur le territoire national. Le dispositif proposé vise à garantir le respect des normes constitutionnelles et à préciser les conditions d'intervention.

Dès l'instant où la France a la possibilité d'effectuer des inspections sur le territoire de l'un des pays signataires du traité, il nous paraît logique qu'il y ait réciprocité. Notre pays se devait donc de respecter ses engagements internationaux en garantissant l'inspection de nos sites.

Pour toutes ces raisons, le groupe communiste votera ce projet.

**M. Jean-Claude Lefort.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. Yves Van Haecke.

**M. Yves Van Haecke.** Dans le cadre général de la politique de limitation des armements de type classique, ainsi que l'ont rappelé notre rapporteur et M. le ministre, vingt Etats européens, à l'époque, les Etats-Unis d'Amérique et le Canada, ont signé, le 19 novembre 1990, le traité sur les

forces conventionnelles en Europe. Depuis, le nombre des signatures a beaucoup augmenté à la suite de l'éclatement de l'URSS et la constitution de la CEI.

Ce traité fixe, par zone, des plafonds limitant le déploiement en Europe, jusqu'à l'Oural, de matériels militaires majeurs tels que chars, véhicules blindés de combat, pièces d'artillerie, avions de combat, hélicoptères d'attaque. C'est un peu l'Europe de l'Atlantique à l'Oural qui se construit ainsi, le réalisme et le pragmatisme n'interdisant pas de penser que la sécurité collective établie sur ces bases peut favoriser la paix.

L'essentiel, dans un tel traité, réside dans ses modalités d'application. Elles y sont précisées, ainsi que dans le protocole sur les visites. Ces textes instaurent un dispositif complet sur les informations, sur les descriptions à fournir, sur les modalités techniques, photographies et autres. Il s'agit principalement de la possibilité de conduire et de recevoir des visites. Le traité donne donc un droit de conduire des visites chez les autres et un devoir de recevoir des visites. Ces dispositions figurent dans un protocole lié au traité.

Les vérifications prévues sont opérées au travers d'opérations de deux ordres : les unes portent sur des « sites déclarés » par les Etats comme contenant un ou plusieurs objets de vérification, ce qui ne pose pas de problème de principe ; les autres concernent des « zones spécifiées », c'est-à-dire n'importe où sur le territoire d'un Etat. Ces dernières sont les inspections dites « de défiance » qui peuvent poser un problème puisqu'il peut s'agir de pénétrer dans des enceintes privées, dans des propriétés privées.

L'impossibilité juridique d'accepter de telles visites dans des propriétés privées risquait de porter atteinte à la mise en œuvre du traité puisque, en application du principe de réciprocité, nous n'aurions pas pu diligenter de telles visites chez les cocontractants. Nous aurions donc été en difficulté.

C'est pourquoi le projet de loi qui nous est soumis précise les conditions dans lesquelles les inspecteurs désignés pourront procéder aux inspections dans les zones dites spécifiées.

Son article 1<sup>er</sup> traite du mode de désignation des inspecteurs d'un ou plusieurs Etats ainsi que de leurs accompagnateurs.

L'article 2 précise les droits de la personne qui a qualité pour autoriser l'accès à une « zone spécifiée » lorsque cette dernière n'est pas sous l'autorité directe de l'Etat.

L'article 3 désigne l'autorité hiérarchique, s'il s'agit d'un établissement public ou d'une collectivité publique, ou l'autorité judiciaire si la visite concerne une personne privée, compétente en cas de difficulté rendant impossible la visite d'inspection.

Je remercie M. le ministre de nous avoir donné des informations complémentaires sur les modalités techniques et pratiques d'application de l'article 3 pour que le président du tribunal de grande instance puisse être joignable et qu'un responsable puisse assister à la visite, le juge conservant la haute main sur le déroulement de celle-ci.

Tel qu'il est, le texte nous semble équilibré et le groupe du RPR l'approuvera.

**M. le président.** La parole est à M. Pierre Favre.

**M. Pierre Favre.** Monsieur le ministre, avec le traité sur la réduction des forces conventionnelles en Europe, ratifié en 1992, la communauté internationale a cherché à faire un pas en avant vers le désarmement concerté.

Il est prévu, au terme d'un délai de quarante mois, soit fin 1995, de mettre à un niveau optimum de suffisance les forces conventionnelles des différents pays signataires dans les domaines suivants : chars, véhicules blindés, pièces d'artillerie, aviation, armée de l'air et aéronavale - quoi qu'elles ne fassent pas partie intégrante du traité, elles subissent

quand même un certain nombre de contraintes - et hélicoptères d'attaque.

Le nombre maximal de chacun de ces matériels a été pré-déterminé dans le traité et la France n'est pratiquement pas touchée, son niveau actuel correspondant au niveau prévu, étant même souvent inférieur.

Le projet de loi présenté aujourd'hui se propose de définir les conditions dans lesquelles pourront être conduites les inspections qui seraient effectuées sur notre territoire par des inspecteurs des pays de l'ex-pacte de Varsovie. Le projet paraît satisfaisant et le groupe UDF le votera.

Néanmoins, l'article 2 nous paraît incomplet, les droits des personnes responsables des lieux à inspecter n'étant pas, à notre avis, suffisamment protégés. En effet, il paraît important de bien spécifier que le responsable de l'équipe accompagnant les inspecteurs, non seulement stipule les raisons et les conditions de l'inspection, mais aussi indique clairement au responsable des lieux à inspecter qu'il peut en toute liberté refuser cette inspection, le droit de propriété, consacré par l'article XVII de la Déclaration des droits de l'homme de 1789, étant inviolable.

Je ne prendrai qu'un seul exemple. Une entreprise développant des produits de haute technologie, située à proximité d'un lieu militaire à inspecter, peut recevoir une demande d'inspection si son apparence physique le justifie. Si le chef d'entreprise accepte sans précaution, des inspecteurs peu scrupuleux pourraient en profiter pour se livrer à des pratiques d'espionnage industriel portant ainsi préjudice à notre tissu scientifique et industriel.

Dans cet esprit, je vous proposerai tout à l'heure, monsieur le ministre, un sous-amendement à l'amendement n° 2. Ainsi, si vous l'acceptez, le chef d'entreprise ne se croira pas obligé d'accepter sans précaution. S'il accepte, l'inspection aura lieu en sa présence et celle des accompagnateurs français. S'il refuse, l'inspection pourra être menée ultérieurement sous contrôle judiciaire en présence d'un officier de police judiciaire. Dans ce dernier cas, je voudrais que vous me confirmiez, monsieur le ministre, que la personne responsable des lieux pourra participer à l'inspection. En effet, ce n'est pas spécifié dans l'article 3, mais, compte tenu de l'article 2, cela paraît implicite.

**M. le président.** La discussion générale est close.

La parole est à M. le ministre délégué.

**M. le ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés.** Monsieur le président, lors de l'examen des articles, je donnerai les informations et les éclaircissements souhaités.

### Discussion des articles

**M. le président.** Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

### Article 1<sup>er</sup>

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. - Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux inspections, dites inspections par défiance dans des zones spécifiées, définies à la section 8 du protocole sur l'inspection annexé au traité sur les forces armées conventionnelles en Europe, effectuées par des équipes d'inspecteurs désignés par un ou plusieurs Etats parties au traité et escortées par des accompagnateurs désignés par le représentant de l'Etat ou avec son accord. »

M. Diebold, rapporteur, a présenté un amendement, n° 1, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 1<sup>er</sup> :

« La présente loi s'applique aux inspections, dites par défiance dans des zones spécifiées, conduites en application et conformément aux dispositions du traité sur les forces armées conventionnelles en Europe et de son protocole sur l'inspection, telles qu'elles sont notamment définies à la section 8 de ce protocole. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Diebold, rapporteur.** Il n'a pas paru nécessaire à la commission que l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi reprenne les dispositions relatives aux inspecteurs et à l'équipe d'accompagnement. En effet, le protocole sur l'inspection les définit clairement et la rédaction proposée par la commission fait référence au traité et à son annexe. Il s'agit donc d'un amendement rédactionnel simplificateur.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés.** Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 1<sup>er</sup>.

### Article 2

**M. le président.** « Art. 2. - Lorsque la demande d'inspection formulée par un Etat partie au traité porte sur un lieu compris dans la zone d'inspection dont l'accès ne dépend pas de l'Etat, le représentant de l'Etat avise de cette demande, dans les meilleurs délais et par tous moyens, la personne qui a qualité pour autoriser l'accès en ce lieu. Il informe en même temps cette personne des dispositions du traité en vertu desquelles l'inspection est demandée ainsi que de l'objet et des conditions de l'inspection.

« La personne qui a la qualité pour autoriser l'accès assiste aux opérations d'inspection ou s'y fait représenter.

« Cette personne ou son représentant peut demander aux accompagnateurs de désigner comme point sensible, au sens du P de la section 1 du protocole sur l'inspection annexé au traité, toute partie du lieu inspecté ; en cas de refus, il est délivré par l'accompagnateur un récépissé de la demande ; ce document énonce brièvement le motif du refus. »

M. Diebold, rapporteur, a présenté un amendement, n° 2, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 2 :

« Lorsque la demande d'inspection porte sur un lieu privé, tout ou partie de la zone spécifiée, le représentant de l'Etat notifie cette demande à la personne ayant qualité pour autoriser l'accès à ce lieu. Cette notification doit être faite par tous moyens et dans des délais compatibles avec ceux fixés à la section 8 du protocole sur l'inspection. Outre les dispositions du traité en vertu desquelles l'inspection est demandée, la notification indique l'objet et les conditions de l'inspection. »

Sur cet amendement, je suis saisi de trois sous-amendements, n° 9, 10 et 8.

Le sous-amendement n° 9, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'amendement n° 2, substituer au mot : " privé ", les mots : " dont l'accès ne dépend pas de l'Etat " . »

Le sous-amendement n° 10, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« I. - Dans la première phrase de l'amendement n° 2, substituer aux mots : " notifie cette demande à la personne ", les mots " avise de cette demande la personne ". »

« II. - En conséquence : a) rédiger ainsi le début de la deuxième phrase : " Cet avis doit être fait... " (la suite sans changement) ; b) dans la troisième phrase, substituer aux mots : " la notification " les mots : " l'avis ". »

Le sous-amendement n° 8, présenté par M. Favre, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 2 par la phrase suivante : " Elle précise à cette personne qu'elle peut s'opposer à l'inspection demandée ". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 2.

**M. Jean Diebold, rapporteur.** La section 8 du protocole d'accord prévoit que les inspections, dites par défiance sur zones spécifiées, doivent se dérouler dans des délais extrêmement brefs.

La commission a préféré introduire la notion de « délais compatibles avec ceux fixés à la section 8 du protocole sur l'inspection » de manière à préciser la formule de « meilleurs délais » figurant dans le projet gouvernemental.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 2 et pour soutenir les sous-amendements n° 9 et 10.

**M. le ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés.** Le Gouvernement n'est pas opposé au rappel des délais prévus par le traité, mais il souhaite l'adoption de ses sous-amendements rédactionnels.

S'agissant du sous-amendement n° 9, la notion de « lieu privé » est, aux yeux du Gouvernement, trop restrictive. En effet, est visé à l'article 2 du projet de loi l'ensemble des personnes privées ou publiques autres que l'Etat ayant qualité pour autoriser l'accès aux lieux inspectés. Par conséquent, pour le Gouvernement, il convient de maintenir la notion de lieux dont l'accès ne dépend pas de l'Etat pour englober l'ensemble des personnes susceptibles d'être concernées par une inspection.

En ce qui concerne le sous-amendement n° 10, l'emploi du terme « notifie » paraît inadéquat, étant relatif à une modalité particulière de publicité d'un acte administratif individuel, d'un acte judiciaire ou d'un jugement.

**M. le président.** La parole est à M. Pierre Favre, pour soutenir le sous-amendement n° 8.

**M. Pierre Favre.** Comme je l'ai expliqué dans mon intervention, le demandeur doit bien spécifier qu'éventuellement le responsable du lieu peut s'opposer à la visite, étant entendu qu'ultérieurement la procédure judiciaire sera appliquée.

Sans aller jusqu'à exiger systématiquement, comme dans certains pays, un mandat, nous visons à mieux préserver les droits de la personne s'agissant de lieux privés ou non dépendant de l'Etat.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements ?

**M. Jean Diebold, rapporteur.** La commission n'a pas examiné les sous-amendements n° 9 et 10 présentés par le Gouvernement. Néanmoins, je pense qu'ils correspondent tout à fait à ce que la commission souhaitait et, à titre personnel, j'y suis favorable.

La commission n'a pas non plus examiné le sous-amendement n° 8 présenté par notre collègue M. Favre dont je comprends très bien la préoccupation. Mais je crois que les

explications que va sans doute lui fournir M. le ministre devraient lui apporter satisfaction. Je m'en remets à la décision du Gouvernement sur le sujet.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 8 ?

**M. le ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés.** Je comprends l'inquiétude manifestée par M. Favre, mais il ne paraît pas opportun de prévoir une telle disposition qui pourrait laisser croire à l'intéressé qu'il peut s'opposer à l'inspection. Il n'en est rien et le juge saisi devra ordonner l'ouverture dès lors qu'il aura constaté que l'inspection sollicitée est conforme aux dispositions du traité.

En tout état de cause, il n'est pas habituel de prévoir qu'un tel avis soit donné dès lors que, en toute circonstance où l'individu est soumis à coercition, celui-ci peut saisir l'autorité judiciaire garante des libertés individuelles.

Enfin, une disposition qui tendrait à faire indiquer à la personne concernée par l'inspection qu'elle est en droit de s'opposer à celle-ci relève du domaine du règlement et non de celui de la loi.

Sur la question posée par M. Favre, je lui rappelle que la personne, qui a qualité pour autoriser l'accès, assiste aux opérations d'inspection ou peut s'y faire représenter qu'elle soit une personne privée, physique ou morale, ou une personne publique.

Il s'agit de dispositions d'un traité auquel la France tient beaucoup et je remercie tous les orateurs d'avoir rappelé qu'il s'agit pour nous d'une chose très importante.

Pour toutes ces raisons, je me permets d'insister auprès de M. Favre pour qu'il retire son sous-amendement.

**M. le président.** Monsieur Favre, maintenez-vous votre sous-amendement ?

**M. Pierre Favre.** Monsieur le ministre, compte tenu des éléments que vous avez apportés, je vais retirer ce sous-amendement. Il est néanmoins très important que, dans la présentation de la chose auprès de la personne responsable du lieu à visiter, il n'y ait pas d'ambiguïté sur ses droits et ses devoirs. Il s'agit certes d'un traité qui repose sur la confiance et la transparence et je reconnais que la façon dont j'avais rédigé ce sous-amendement pouvait prêter à confusion. Je le retire donc bien volontiers.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 8 est retiré.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 9.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jacq. Boyon, président de la commission.** Je suggère au Gouvernement de rectifier le sous-amendement n° 10 en substituant la formule : « Cet avis doit être fait » - qui n'est pas très heureuse - la formule : « Cet avis doit être donné. »

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés.** La vigilance de M. le président de la commission ne m'étonne pas. Il en sera fait selon ses vœux, et je le remercie de sa suggestion.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 10 tel qu'il vient d'être rectifié.

(Le sous-amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2 modifié par les sous-amendements adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** M. Diebold, rapporteur, a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du troisième alinéa de l'article 2, substituer aux mots : " aux accompagnateurs ", les mots : " à l'équipe d'accompagnement ". »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« Au début de l'amendement n° 3, substituer au mot : " à ", les mots : " au responsable de ". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 3.

**M. Jean Diebold, rapporteur.** Cet amendement est présenté par la commission uniquement dans un souci de cohérence entre le projet de loi et le protocole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 3 et pour présenter le sous-amendement n° 11.

**M. le ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés.** Le Gouvernement partage le souci de cohérence du rapporteur. Toutefois, il convient, ainsi qu'il est proposé à l'amendement n° 4, de viser le responsable de l'équipe d'accompagnement. Le Gouvernement propose un sous-amendement à cet effet.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 11 ?

**M. Jean Diebold, rapporteur.** Ce sous-amendement n'a pas été examiné par la commission, mais il va tout de fait dans le sens souhaité. Donc, à titre personnel, j'y suis favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 11.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 3, modifié par le sous-amendement n° 11.

*(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)*

**M. le président.** M. Diebold, rapporteur, a présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du dernier alinéa de l'article 2, substituer aux mots : " l'accompagnateur un récépissé de la demande ", les mots : " le responsable de l'équipe d'accompagnement un récépissé de la demande à son auteur. " »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Diebold, rapporteur.** L'amendement n° 4 est à peu près identique au précédent. Il tend à expliciter le dispositif prévu par le projet de loi.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 4.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ? ... Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.

*(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)*

### Article 3

**M. le président.** « Art. 3. - 1. - Si la personne qui a qualité pour autoriser l'accès ne peut être atteinte par l'avis mentionné à l'article 2, ou si elle s'oppose à l'accès, l'inspection ne peut se dérouler ou se poursuivre qu'avec l'autorisation du président du tribunal de grande instance ou du juge délégué par lui, statuant d'urgence, qui s'assure que la demande d'inspection est conforme aux stipulations du traité.

« L'ordonnance précise les lieux soumis à inspection et désigne un officier de police judiciaire territorialement compétent chargé d'assister aux opérations.

« La visite s'effectue sous l'autorité et le contrôle du juge qui l'a autorisée et qui connaît de toute difficulté.

« L'officier de police judiciaire dresse procès-verbal de la visite et en adresse l'original au juge.

« II. - Toutefois, si la personne mentionnée au I est une personne publique, la décision est prise par le représentant de l'Etat. »

Je suis saisi de deux amendements, n° 12 et 5, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 12, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa du paragraphe I de l'article 3, supprimer les mots : " l'autorité et ". »

L'amendement n° 5, présenté par M. Diebold, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa du paragraphe I de l'article 3, après les mots : " sous l'autorité ", insérer les mots : " du responsable de l'équipe d'accompagnement ". »

La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 12.

**M. le ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés.** L'amendement n° 12 se justifie par son texte même.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 5 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 12.

**M. Jean Diebold, rapporteur.** L'amendement n° 5 vise à préciser le partage des responsabilités entre l'équipe d'accompagnement chargée, en vertu du traité, de veiller au bon déroulement de l'inspection et l'autorité judiciaire chargée de la permettre.

Cet amendement a donné lieu à un assez large débat en commission, qui l'a adopté sous réserve d'un complément d'information du Gouvernement.

L'amendement n° 12 que vient de présenter M. le ministre n'a bien sûr pas été examiné par la commission.

Il répond très précisément à la préoccupation de la commission, qui souhaite que soit levée l'ambiguïté de la rédaction initiale.

Aussi, à titre personnel, j'y suis favorable. Et en conséquence, je retire l'amendement n° 5.

**M. le président.** L'amendement n° 5 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 12.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Diebold, rapporteur, a présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Compléter le quatrième alinéa du paragraphe I de l'article 3 par la phrase suivante : " ; une copie du procès-verbal est remise à la personne ayant qualité pour autoriser l'accès du lieu inspecté ". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Diebold, rapporteur.** Dans un souci de transparence, nous souhaitons que la personne ayant qualité pour autoriser l'accès du lieu inspecté reçoive une information maximale sur cette opération.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés.** Le Gouvernement estime que cet amendement constitue une amélioration certaine du texte. Aussi émet-il un avis très favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 6.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Diebold, rapporteur, a présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe II de l'article 3 par les mots : « , territorialement compétent, qui l'en informe ». »

La parole est M. le rapporteur.

**M. Jean Diebold, rapporteur.** L'amendement n° 7, comme le précédent, est dicté par un souci de transparence.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés.** Cet amendement présente effectivement le double intérêt d'améliorer la lisibilité du texte en faisant référence au représentant de l'Etat dans le département et de prévoir expressément l'information de la personne publique concernée par la décision de cette autorité.

Le Gouvernement émet un avis favorable.

**M. le président.** C'est le consensus !

Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

#### Vote sur l'ensemble

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Sur l'ensemble du projet de loi, je ne suis saisi d'aucune demande de scrutin public ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés.** Monsieur le président, je souhaite, au nom du Gouvernement, remercier M. le rapporteur pour l'excellent travail qu'il a accompli, ainsi que la commission et son président.

Je veux également remercier Mme Jacquair, M. Van Haecke et M. Favre pour leur participation très active à ce débat et constater avec vous que, s'agissant d'un problème aussi important que la recherche de la paix, un accord est dégagé sur ces bancs. J'emploierai même, comme vous, le mot de « consensus ». Je me plais à le souligner.

**M. le président.** Je vous remercie, monsieur le ministre.

12

#### DÉPÔT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu, le 3 juin 1993, de M. Jean-Pierre Calvel, un rapport, n° 269, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi portant extension du bénéfice de la qualité de pupille de la Nation et modifiant le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (1<sup>re</sup> partie législative) (n° 227).

J'ai reçu, le 3 juin 1993, de M. Philippe Auberger, un rapport, n° 270, fait au nom de la commission des finances, de

l'économie générale et du Plan, sur le projet de loi relatif au statut de la Banque de France et à l'activité et au contrôle des établissements de crédit (n° 158).

13

#### DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI ADOPTÉE PAR LE SÉNAT

**M. le président.** J'ai reçu, le 3 juin 1993, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à modifier la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale en vue de faciliter la conduite des enquêtes judiciaires et de l'instruction ainsi que le déroulement des audiences pénales.

Cette proposition de loi, n° 268, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

14

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Mardi 8 juin 1993, à neuf heures trente, première séance publique :

Discussion du projet de loi n° 158 relatif au statut de la Banque de France et à l'activité et au contrôle des établissements de crédit (rapport n° 270 de M. Philippe Auberger, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan).

A seize heures, deuxième séance publique :

Communication hebdomadaire du Gouvernement ;

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale,

JEAN PINCHOT

#### CONVOCA DE LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mardi 8 juin 1993, à 19 heures, dans les salons de la présidence.